



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-128

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- R75-2018-08-10-001 - Avis d'appel à projet - Création de 10 lits d'EHPAD pour personnes âgées vieillissantes intégrés à un EHPAD dans le sud du département de la Vienne (6 pages) Page 7
- R75-2018-08-10-002 - Cahier des charges - Avis d'Appel à Projet ARS / Conseil Départemental pour la création dans le département de la Vienne de 10 lits d'EHPAD - Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes intégrés à un EHPAD existant (10 pages) Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-08-06-003 - Arrêté du 06 août 2018 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites, géré par le Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue et les addictions et situé à PAU (4 pages) Page 25

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-07-18-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE SUREAU (17) (2 pages) Page 30
- R75-2018-07-18-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOSSUET Mathieu-173 (17) (2 pages) Page 33
- R75-2018-07-18-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOSSUET Mathieu-174 (17) (2 pages) Page 36
- R75-2018-07-18-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCHE Frederic 180 (17) (2 pages) Page 39
- R75-2018-07-18-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCHE Frederic-181 (17) (2 pages) Page 42
- R75-2018-07-19-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRAUD Bruno (17) (4 pages) Page 45
- R75-2018-07-09-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVIAUD Sameline (17) (2 pages) Page 50
- R75-2018-07-09-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELAIRE Benjamin (17) (2 pages) Page 53
- R75-2018-07-18-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DERAZE Adeline (17) (2 pages) Page 56
- R75-2018-07-19-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBE Thierry (17) (2 pages) Page 59
- R75-2018-07-31-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPONT Fabien (17) (2 pages) Page 62

R75-2018-07-18-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHERE PERE ET FILS-152 (17) (2 pages)	Page 65
R75-2018-07-18-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHERE PERE ET FILS-153 (17) (2 pages)	Page 68
R75-2018-07-31-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COURAUD Emmanuel (17) (2 pages)	Page 71
R75-2018-07-31-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CURE (17) (2 pages)	Page 74
R75-2018-07-19-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA ROUSSIERE (17) (2 pages)	Page 77
R75-2018-07-18-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GUA (17) (2 pages)	Page 80
R75-2018-07-18-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL KOUTUREAUS (17) (2 pages)	Page 83
R75-2018-07-09-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PLATRELLE (17) (2 pages)	Page 86
R75-2018-07-18-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE GRAND VERSENNE (17) (2 pages)	Page 89
R75-2018-07-09-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MAINE DES SAUNIERS (17) (2 pages)	Page 92
R75-2018-07-18-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DE POUSSEAU (17) (2 pages)	Page 95
R75-2018-07-09-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PIN (17) (2 pages)	Page 98
R75-2018-07-31-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TROIS M (17) (2 pages)	Page 101
R75-2018-07-09-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES VRILLANDES (17) (2 pages)	Page 104
R75-2018-07-31-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MELLIER (17) (2 pages)	Page 107
R75-2018-07-31-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NEGRIER (17) (2 pages)	Page 110
R75-2018-07-09-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BENETAUD (17) (2 pages)	Page 113
R75-2018-07-16-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES COLVERTS (17) (2 pages)	Page 116
R75-2018-07-16-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES ILES D AGERES (17) (2 pages)	Page 119
R75-2018-07-09-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VAL CHARENTE (17) (2 pages)	Page 122

R75-2018-07-18-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE PAS DU LOUP (17) (2 pages)	Page 125
R75-2018-07-09-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MERIT (17) (2 pages)	Page 128
R75-2018-07-31-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PLAIRE MASSONNET (17) (2 pages)	Page 131
R75-2018-07-31-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GEAY Pauline Margaux (17) (2 pages)	Page 134
R75-2018-07-31-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUSSELAND Benoit 206 (17) (2 pages)	Page 137
R75-2018-07-31-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUSSELAND Benoit 207 (17) (2 pages)	Page 140
R75-2018-07-31-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUSSELAND Benoit 208 (17) (2 pages)	Page 143
R75-2018-07-09-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIBERTEAU Guillaume (17) (2 pages)	Page 146
R75-2018-07-18-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIGNOUART Valentin (17) (2 pages)	Page 149
R75-2018-07-18-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HABERT Vivien-154 (17) (2 pages)	Page 152
R75-2018-07-18-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HABERT Vivien-155 (17) (2 pages)	Page 155
R75-2018-07-18-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HABERT Vivien-156 (17) (2 pages)	Page 158
R75-2018-07-31-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAUMONIER Sylvie (17) (2 pages)	Page 161
R75-2018-07-18-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Jerome (17) (2 pages)	Page 164
R75-2018-07-18-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTINAUD Laurent (17) (2 pages)	Page 167
R75-2018-07-31-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTINEAU Philippe (17) (2 pages)	Page 170
R75-2018-07-18-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOQUETTE Sylvie (17) (2 pages)	Page 173
R75-2018-07-16-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Agnieszka (17) (2 pages)	Page 176
R75-2018-07-09-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PONS Sylvain (17) (2 pages)	Page 179
R75-2018-07-09-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAIMON Ludovic (17) (2 pages)	Page 182

R75-2018-07-31-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBIN Yohann 194 (17) (2 pages)	Page 185
R75-2018-07-31-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBIN Yohann 195 (17) (2 pages)	Page 188
R75-2018-07-18-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Dominique (17) (2 pages)	Page 191
R75-2018-07-31-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL TESSONNEAU (17) (2 pages)	Page 194
R75-2018-07-31-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DES CHENES (17) (2 pages)	Page 197
R75-2018-07-18-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PORTIER (17) (2 pages)	Page 200
R75-2018-07-31-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TESSON Delphine (17) (2 pages)	Page 203
R75-2018-07-31-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TESSONNEAU Raphael (17) (2 pages)	Page 206
R75-2018-07-31-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILLE Natacha (17) (2 pages)	Page 209
R75-2018-07-31-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINET Damien (17) (2 pages)	Page 212
R75-2018-07-18-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC LE DYNAMIC (17) (2 pages)	Page 215
R75-2018-07-19-027 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TURGNE (17) (2 pages)	Page 218
R75-2018-07-31-020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUZEAU Yves (17) (2 pages)	Page 221
R75-2018-08-08-001 - Arrêté portant fixation des listes des espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement (20 pages)	Page 224
R75-2018-07-09-028 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CHAUME (17) (2 pages)	Page 245
R75-2018-07-16-041 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA GRANDE AIGUILLE (17) (4 pages)	Page 248
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-08-10-003 - arrêté portant agrément ingénierie sociale (ISFT) et intermédiation locative (ILGLS) de VILTAÏS (3 pages)	Page 253
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R75-2018-01-18-025 - Arrêté portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Creuse de l'URSSAF du Limousin (3 pages)	Page 257
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2018-01-18-026 - Arrête portant nomination des membres du conseil départemental de charente de l' URSSAF de Poitou-Charentes (3 pages)	Page 261

R75-2018-01-18-027 - Arrete portant nomination des membres du conseil départemental de la Charente-Maritime de l'URSSAF de Poitou-Chaentes (3 pages)

Page 265

R75-2018-01-18-028 - Arrete portant nomination des membrs du conseil départemental des Deuxd-Sèvres de l'URSSAF de Poitou-Charentes (3 pages)

Page 269

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-08-10-001

Avis d'appel à projet - Création de 10 lits d'EHPAD pour
personnes âgées vieillissantes intégrés à un EHPAD dans

*Avis d'appel à projet - Création de 10 lits d'EHPAD pour personnes âgées vieillissantes intégrés
à un EHPAD dans le sud du département de la Vienne*



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA VIENNE



DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

AVIS D'APPEL A PROJETS n° 01 PA - 2018

CREATION DE 10 LITS D'EHPAD POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES INTEGRES A UN EHPAD DANS LE SUD DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Clôture de l'appel à projets le 12 octobre 2018

1) Qualité des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570
86021 POITIERS CEDEX

et

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
Place Aristide Briand - CS 80319
86008 POITIERS CEDEX

conformément aux dispositions de l'article L313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

2) Objet de l'appel à projets (AAP) :

Contexte

Un avis d'AAP et son cahier des charges ont été publiés le 24 juillet 2017 par l'ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation Départementale de la Vienne et le Conseil Départemental de la Vienne. Il prévoyait de créer dans la Vienne 30 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, de plus de 55 ans ayant une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe. Chaque projet

- 1 -

devait porter sur 10 lits en hébergement permanent d'EHPAD dans le département de la Vienne, un équilibre territorial étant souhaité sur les 3 zones suivantes : Nord Vienne, Centre Vienne et Sud Vienne.

A l'issue de cet AAP, les autorisations de création de 10 lits d'hébergement permanent ont été délivrées le 22 mars 2018, respectivement sur le Nord Vienne et le Centre Vienne par l'ARS Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne.

Aucune création de 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes n'a été autorisée sur le territoire du Sud de la Vienne : l'AAP ayant été infructueux.

Afin de respecter l'équilibre territorial souhaité sur le territoire de la Vienne tel que mentionné dans l'avis d'AAP publié le 24 juillet 2017, un nouvel AAP est lancé.

Il consiste à créer dans le sud du département de la Vienne 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, de plus de 55 ans ayant une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe.

3) Le cahier des charges

Le cahier des charges peut être téléchargé sur les sites Internet :

- du Département de la Vienne : <http://www.lavienne86.fr> dans la rubrique appels à projets
- de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>, dans la rubrique « Appel à projets / appel à candidature » accessible depuis la page d'accueil.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie sur simple demande écrite auprès de :

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Handicap Vieillesse
Service des établissements sociaux et médico-sociaux
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers Cedex

Courriel : bbellot@departement86.fr et sjeudy@departement86.fr

Et
L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570
86021 Poitiers cedex

Courriel : ARS-DD86-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

4) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par l'ARS et par le Département de la Vienne, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et du caractère complet du projet (cf articles R313-5 1^{er} alinéa et R 313-4-3 du CASF),
- vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Ainsi l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée,
- analyse des dossiers sur le fond en fonction des critères de sélection et de notation prédéfinis à l'article 7 du présent avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (date de réception faisant foi).

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la liste des membres permanents sera fixée par arrêté conjoint ARS et Département.

Les candidats, dont le dossier sera déclaré conforme, seront invités à présenter leur projet à l'oral lors d'une commission d'information et de sélection dont la date sera arrêtée ultérieurement. Cette commission dispose d'un avis consultatif et émettra, à ce titre, un avis de classement des candidats entendus. Celui-ci sera publié sur le site internet du Département et de l'ARS.

La liste des projets, par ordre de classement, puis la décision d'autorisation, seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne et donneront lieu à une communication sur le site internet du Département de la Vienne et celui de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Une lettre de notification sera envoyée aux candidats.

5) Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque promoteur devra adresser un dossier de candidature sous les formes suivantes et de façon simultanée aux destinataires suivants :

- Sous deux formes : une version dématérialisée (dossier gravé sur cédérom, dvdrom ou clé usb) et une version « papier ».
- Sous deux modalités au choix :
 - soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour une réception au plus tard **le 12 octobre 2018** (date de réception faisant foi)
 - soit par dépôt sur site (CD et ARS) au plus tard **le 12 octobre 2018 à 16 heures**,

Aucun accusé réception ne se fera par courriel

Adresse postale :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Vienne
Pole animation Territoriale et Parcours
Appel à projet
4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570
86021 Poitiers cedex

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Handicap Vieillesse
Service des établissements sociaux et médico-sociaux
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers cedex

Ou

Dépôt du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

ARS Nouvelle Aquitaine :

1^{er} étage- aile gauche- bureau C112 Annie Laurenceau Tél. : 05.49.42.30.82

DGAS :

bureau 217 : secrétariat du service des établissements Tél. : 05.49.45.90.84

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD Sud Vienne » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD – **Candidature** »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD – **Projet** »

Des précisions complémentaires pourront être demandées avant **le 5 octobre 2018** à 16h exclusivement par messagerie électronique, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « appel à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD Sud Vienne ».

Il conviendra d'adresser vos questions simultanément aux adresses suivantes :

Pour l'ARS Nouvelle Aquitaine :

ARS-DD86-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

Pour la DGAS :

secrétariat du service des établissements : bbellot@departement86.fr et sjeudy@departement86.fr

Les questions et les réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS et du Département de la Vienne. L'ARS et le Département pourront faire connaître à l'ensemble des candidats des précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaires jusqu'au **9 octobre 2018**.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en mentionnant leurs coordonnées.

6) Composition des dossiers de candidature (R313-4-3 du CASF)

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par financeur,
 - un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine.

7) Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Les projets seront appréciés dans le respect du cahier des charges annexé au présent avis et au regard des critères déterminés ci-dessous :

Critères d'évaluation des projets		
Critères	Sous critères	Cotation
Qualité du projet	Architecture globale	5 points
	Organisation et prestations adaptées au public accueilli	10 points
	Pluridisciplinarité de l'équipe	5 points
	Projets de service et de soins, Projets de vie Individualisés	5 points
Sous Total	Qualité du dossier présenté	sur 25
Aspects financiers	Coût des prestations présentées	5 points
	Coût place en fonctionnement (hébergement, Dépendance + Soins)	5 points
	Coût de l'investissement	5 points
	Dépenses et moyens en personnel	5 points
Sous Total	Coût global du projet	sur 20
Capacité à faire	Expérience du gestionnaire (champ médico-social) et qualité des liens partenariaux	4 points
	Délai de réalisation	1 point
Sous Total	Valeur technique du projet	sur 5
TOTAL GENERAL		sur 50

8) Publication et modalités de consultation du présent appel à projets

Le présent avis d'appel à projets sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine et du Département de la Vienne.

La date de publication aux recueils des actes administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de **clôture fixée le 12 octobre 2018**

Il fera par ailleurs l'objet d'une communication sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le **10 AOUT 2018**

Le Directeur Général de l'ARS,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Nouvelle-Aquitaine de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental,



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-08-10-002

Cahier des charges - Avis d'Appel à Projet ARS / Conseil
Départemental pour la création dans le département de la

Cahier des charges - Avis d'Appel à Projet ARS / Conseil Départemental pour la création dans le département de la Vienne de 10 lits d'EHPAD - Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes
**Vienne de 10 lits d'EHPAD - Unité pour Personnes
Handicapées Vieillissantes intégrés à un EHPAD existant**

CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS 2018

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets ARS / Conseil Départemental n° 1/2018

**POUR LA CREATION DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE
DE 10 LITS D'EHPAD - UNITE POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES
INTEGREE A UN EHPAD EXISTANT**

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	10 LITS D'HEBERGEMENT PERMANENT UNITE POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (UPHV) EN EHPAD
PUBLIC	Personnes handicapées de plus de 55 ans, avec une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe
TERRITOIRE	Le sud du département de la Vienne regroupant les cantons de Civray, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne.
NOMBRE DE PLACES	10 lits d'hébergement permanent

PREAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne en vue de la création de lits d'hébergement permanent pour Personnes Handicapées Vieillissantes en EHPAD dans le Sud du département de la Vienne, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Département de la Vienne a adopté le 19 décembre 2014 un schéma de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2019. Sa préparation a donné lieu à une large concertation entre les deux secteurs personnes âgées et personnes handicapées.

L'un des principaux enjeux de ce schéma doit permettre de redéfinir l'offre des structures de personnes handicapées, en développant et en diversifiant les dispositifs pour les personnes handicapées vieillissantes.

Le projet régional de santé de la Région Nouvelle Aquitaine a été adopté le 17 juillet 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Il comprend notamment :

- le cadre d'orientation stratégique à 10 ans (2028)
- le schéma régional de santé à 5 ans (2023)
- le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis à 5 ans (2023).

Ces documents de planification de l'offre de prise en charge, qui exposent les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux, constituent une condition de délivrance de l'autorisation (Art. L.313-4 du CASF).

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne, conjointement compétents en vertu de l'article L 313-3 (d) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projets pour la création d'un projet (dit UPHV) d'hébergement permanent pour Personnes Handicapées Vieillissantes de 10 lits, intégrée à un EHPAD existant dans le Sud du département de la Vienne regroupant les cantons : Civray, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne.

Selon l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF. Il a pour objectif de définir les conditions de création de cet ensemble immobilier, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

En application de l'article R 313 - 3 -1 I 3° du CASF, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- la catégorie d'établissement et de clientèle
- le nombre de lits
- la pluridisciplinarité de l'équipe

Toutes correspondances et demandes d'information concernant cet appel à projets sont à transmettre ou à solliciter auprès de :

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer BP 20570
86021 Poitiers Cedex

Téléphone : Annie LAURENCEAU 05.49.42.30.82
Courriel : ARS-DD86-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

La Direction Générale Adjointe des Solidarités (DGAS)
Direction Handicap Vieillesse
Service des Etablissements
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers Cedex

Téléphone : 05 49 45 90 84 ou 05 49 45 69 07
Courriel : sjeudy@departement86.fr et bbellot@departement86.fr

1. DEFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE ET PUBLIC CONCERNE

1-1 Le dispositif existant

A fin 2016, les structures existantes sur le département de la Vienne et pouvant accueillir des personnes handicapées vieillissantes sont les suivantes :

- UPHV à Luchapt : 12 lits d'hébergement permanent
- UPHV à Smarves : 21 lits d'hébergement permanent
- EHPAD pour handicap sensoriel à Biard : 55 lits d'hébergement permanent
- EHPAD pour troubles psychiques et/ou mentaux à Mignaloux-Beauvoir : 40 lits d'hébergement permanent
- Foyer de vie pour PHV à Jazeneuil : 6 lits d'hébergement permanent
- Foyer de vie pour PHV à Sommières du Clain : 40 lits d'hébergement permanent
- Foyer d'accueil médicalisé pour PHV à Sommières du Clain : 6 lits d'hébergement permanent

Le 22 mars 2018, les structures autorisées dans le cadre de l'AAP publié le 24 juillet 2017 sont les suivantes :

- UPHV à Lençloître : 10 lits d'hébergement permanent
- UPHV à Mignaloux-Beauvoir : 10 lits d'hébergement permanent

Elles représentent 200 places fléchées pour les personnes handicapées vieillissantes.

1-2 Données générales relatives au public ciblé par rapport à l'appel à projets

Une étude a été réalisée en amont du schéma de l'autonomie du Département de la Vienne portant sur les solutions à proposer, en termes d'hébergement et de prise en charge, aux personnes handicapées vieillissantes actuellement dans un établissement médico-social : ESAT ou foyer de vie / foyer occupationnel. Elle figure en annexe du schéma de l'autonomie 2015-2019 du Département de la Vienne : <http://www.lavienne86.fr/622-schema-autonomie.htm> (annexe 1 page 132).

Cette étude a porté sur les personnes de 45 ans et plus à la date du 1^{er} janvier 2015.

Cartographie de la population en ESAT et en foyer de vie / foyer occupationnel :

a/ Travailleurs d'ESAT :

L'étude fait état de 126 travailleurs d'ESAT sortants sur la période du schéma 2015-2019 dont 39 auront besoin d'une prise en charge dans un établissement médico-social.

b/ Foyer de vie / foyer occupationnel :

L'étude fait état de 9 personnes actuellement accueillies en foyer de vie / foyer occupationnel sortantes sur la période du schéma 2015-2019. Ces personnes relèveraient d'avantage d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) mais une prise en charge en UPHV peut être envisagée en fonction du projet de vie de la personne handicapée.

1-3 Objectifs de l'appel à projets

Dans ce contexte, compte tenu du bilan satisfaisant réalisé sur l'UPHV de Smarves (cf schéma de l'autonomie 2015-2019), l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne finalisent la démarche d'appel à projets avec la création de 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, de plus de 55 ans, ayant une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe.

Le projet portera sur 10 lits d'hébergement permanent intégrés à un EHPAD existant dans le département de la Vienne dans le respect de l'équilibre territorial souhaité :

- Sur le Sud Vienne regroupant les cantons : Civray, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne.

L'EHPAD doit être situé le plus près possible du centre bourg, accessible aux services et commerces, ou la localisation devra permettre de répondre aux contraintes en termes d'accessibilité par les transports en commun.

1-4 Public concerné

1-4-1 Critères cumulatifs d'entrée dans l'unité :

1. Avoir une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, avoir travaillé au sein d'un ESAT, ou avoir été accueilli en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe ;
2. Avoir 55 ans et plus, avec une dérogation d'âge délivrée par le Conseil Départemental pour une entrée avant 60 ans ;
3. Avoir besoin d'une prise en charge médicalisée au titre du handicap ou du vieillissement (un avis médical est donc requis pour tous) ;
4. S'il existe une pathologie psychiatrique, elle doit être stabilisée, sans troubles graves du comportement, et (ou) sans risque de fugue ;
5. Avoir une autonomie relativement suffisante dans les gestes de la vie quotidienne ;
6. Pouvoir tirer profit des activités occupationnelles et de l'interaction avec un groupe.

Une orientation sera prononcée par la MDPH validant l'intégration dans les dispositifs spécifiques pour personnes handicapées vieillissantes. La priorité sera donnée aux projets s'adressant aux personnes présentant une déficience intellectuelle et les autres situations feront l'objet d'une validation au cas par cas.

1-4-2 Critères de sortie :

La sortie doit être envisagée dès lors que la personne accueillie en UPHV est dans l'impossibilité de tirer bénéfice des activités proposées et (ou) n'adhère plus aux projets et activités

proposées. Ainsi, un transfert vers l'EHPAD « classique » ou une autre structure médico-sociale devra être organisé.

Cette sortie doit être étudiée dans le cadre du projet de vie individualisé entre la personne et/ou son représentant légal et l'équipe pluridisciplinaire de l'EHPAD. L'avis du médecin coordonnateur est requis.

Une vigilance particulière doit être apportée en amont de l'entrée dans l'UPHV afin de sensibiliser la personne accueillie, ainsi que ses proches ou son représentant légal, aux critères de sortie de l'UPHV.

2. LES MODALITES DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'UPHV est intégrée à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant du 6° de l'article L 312-1 du CASF et obéit donc aux conditions d'organisation et de fonctionnement réglementées.

L'accompagnement des résidents s'exerce dans le respect des droits des personnes prévus par les lois n°2002-2 du 2 janvier 2002 et n°2005-102 du 11 février 2005.

Comme pour l'accompagnement des résidents de l'EHPAD, le projet déposé devra comprendre une trame type des documents suivants :

- Du projet de vie personnalisé propre à répondre aux besoins et attentes de la personne ;
- Du projet de service organisant l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD.

1/ Le projet de vie personnalisé doit être écrit, et concerner tous les axes de la vie de la personne

Le projet individuel doit être garant de l'intimité, de l'intégrité, de la dignité et de la santé des personnes accueillies. Il doit viser particulièrement à :

- Maintenir, voire développer, les acquis de la personne handicapée âgée le plus longtemps possible dans le respect de son vécu, de son projet et de son rythme de vie ;
- Accompagner la personne handicapée âgée dans les actes de la vie quotidienne (ménage, aide à la constitution des repas, petit bricolage...);
- Favoriser son insertion dans le tissu social local ;
- Préserver ses liens avec son entourage familial et affectif et le lien social avec la structure d'accueil précédente, le cas échéant ;
- Favoriser les échanges entre les résidents de l'unité et ceux du reste de l'EHPAD à travers les activités de la vie quotidienne et les animations.

2/ Le projet d'établissement

Le candidat doit présenter dans ses grandes lignes un avant-projet d'établissement pour décrire les modalités de l'accompagnement de ces personnes handicapées vieillissantes, dans ses quatre composantes : projet de vie intégrant l'admission, la sortie et l'animation, un projet de soins, un projet architectural.

Ce projet doit bien sûr être centré sur l'accompagnement de chaque résident handicapé vieillissant dans le but de restaurer, préserver et développer leur autonomie en mettant en œuvre leurs capacités individuelles.

Une attention particulière doit être portée par le gestionnaire de l'établissement à la description des modalités de communication sur le handicap et sur le projet d'UPHV vers l'ensemble des résidents de l'EHPAD, de leur famille et du personnel.

Le promoteur doit intégrer dans les différents outils de communication les droits des usagers. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables au fonctionnement d'un EHPAD, en particulier les articles L342-1 et suivants du CASF relatifs entre autre au contrat de séjour conclu avec les résidents et les articles D.312-156 et suivants du même code relatifs aux conditions de fonctionnement.

Il doit inscrire l'action de l'établissement dans une démarche de bientraitance, développer un plan d'amélioration continue de la qualité et procéder aux évaluations interne et externe conformément à la réglementation.

- **Le projet de soins** comprend les objectifs généraux de la prise en charge soignante dans l'UPHV avec le détail des mesures d'organisation, de gestion et de coordination mises en œuvre, déclinées de manière spécifique en fonction du profil des personnes prises en charge. Il expose les attributions et modalités d'intervention du médecin coordonnateur et des personnels médicaux et paramédicaux, l'organisation des transmissions, la tenue du dossier de soins et les outils d'évaluation des résidents.

Le candidat doit décrire les modalités de mise en œuvre des outils et protocoles relatifs à :

- la prévention de la perte d'autonomie (dénutrition, incontinence et chutes...);
- la prise en charge de la douleur et l'accompagnement de fin de vie ;
- le circuit du médicament ;
- la gestion du risque infectieux ;
- la déclaration des événements indésirables (etc...).

- **Le projet d'animation** doit prévoir des activités partagées avec les résidents de l'EHPAD mais également des activités dédiées aux personnes handicapées, avec ouverture sur l'extérieur.

- **L'organigramme**

La structuration de l'organigramme doit respecter les qualifications classiques de l'EHPAD pour asseoir une prise en charge pluridisciplinaire. Néanmoins, le gestionnaire peut envisager de recruter les professionnels suivants : **éducateurs spécialisés, moniteur éducateur, AMP, animateur social....**

Le gestionnaire précise les types de qualification du personnel de jour et de nuit, l'équivalent temps plein (ETP), par section tarifaire (cf présentation tarifaire en 5-1 ci-dessous) et calculer le taux d'encadrement jour et nuit, 7 jours /7.

L'organisation de la surveillance de nuit doit être définie en mutualisant avec l'ensemble de l'EHPAD.

Un plan de formation prévisionnel doit également être présenté sur 5 ans avec des axes de formation continue portant notamment sur la thématique du handicap.

La restauration et la prestation de linge font l'objet d'une description spécifique.

3. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Le projet doit être élaboré en collaboration avec les associations, les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du champ du handicap.

Une collaboration étroite doit être aussi établie avec le secteur psychiatrique et les structures d'accueil pour personnes handicapées du territoire pour favoriser les parcours et préparer l'intégration des résidents.

Les partenariats devront être formalisés via des conventions, notamment quant à l'accompagnement relais des résidents entre les deux prises en charge, la mutualisation de moyens nécessaires à des activités, la formation du personnel soignant des EHPAD aux handicapés...

4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le projet doit respecter l'ensemble des normes et réglementations en vigueur sur la construction, notamment le respect des normes minimales d'habitabilité, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la réglementation sur la sécurité incendie des ERP, la réglementation sismique, la réglementation thermique RT 2012 (et notamment un système fixe de rafraîchissement de l'air conformément à l'arrêté du 8 août 2005), les exigences environnementales.

La conception des locaux et la mise en place d'une organisation appropriée doivent être étudiées afin d'agir positivement sur le bien être des personnels (cf. réglementation santé et sécurité au travail : art L 4221-1 code du travail)

Ces réglementations s'imposent aux promoteurs.

4-1 Exigences architecturales et environnementales

Le projet proposé, dont la qualité architecturale est indispensable pour apporter des réponses aux besoins des résidents, du personnel et des familles, s'axe autour des principes suivants :

1. la définition d'espaces de vie adaptés à l'accompagnement de personnes handicapées vieillissantes ;
2. un environnement sûr (protection des personnes et des biens) et rassurant ;
3. une accessibilité et une qualité d'usage des espaces et des équipements prenant en compte l'ensemble des déficiences des résidents dans les espaces intérieurs et extérieurs ;
4. une conception permettant d'éviter les trop longs déplacements ;
5. un cadre de vie convivial respectant la liberté d'aller et de venir, le respect de l'intimité et de la vie privée ;
6. des espaces permettant une interaction avec d'autres publics et notamment les familles et les autres résidents de l'EHPAD ;
7. une structure architecturale fonctionnelle pour les salariés facilitant les conditions du travail (ne générant pas de longs déplacements ou de TMS).

A ce stade de la procédure d'appel à projets, le candidat n'a pas l'obligation de recourir à un architecte mais doit mettre en avant autant que possible dans son dossier les principes d'aménagement et d'organisation des différents espaces.

Le promoteur doit fournir une note de conception architecturale précisant le lieu géographique d'implantation ainsi que les contraintes géotechniques.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionné à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, la définition architecturale du projet est du niveau esquisse.

4-2 L'esquisse

En référence à la loi MOP 85-704 du 12 juillet 1985, il s'agit de :

- proposer une solution d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme, d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière indicative retenue par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne ;

- vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes normes réglementaires et des contraintes du programme et du site et proposer, éventuellement, des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.

Les plans fournis doivent permettre de comprendre la fonctionnalité de l'unité, l'organisation des différents pôles fonctionnels (accueil, administration, unités d'hébergement, espaces de soins, espaces de vie collective, logistique, etc.).

4-3 Les normes et réglementation des locaux en vigueur

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les règles minimales d'habitabilité et la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées, la réglementation acoustique, la qualité de l'air intérieur, l'autonomie électrique, la desserte en eau et la prévention de la légionellose ;
- la réglementation sur la sécurité incendie en fonction du type d'établissement (J) ;
- la réglementation thermique 2012 ;
- le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Le promoteur doit s'inscrire dans une démarche qui privilégie la maîtrise des énergies et le recours aux énergies renouvelables. L'opération doit répondre à la réglementation thermique en vigueur.

4-4 Délais de mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du CASF, l'autorisation du projet qui n'aurait pas reçu un commencement d'exécution est caduque au terme d'un délai de 4 ans.

5. PERSONNELS ET COÛTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS

5.1 Les effectifs

Le projet doit décrire précisément la composition de l'équipe dédiée aux personnes handicapées vieillissantes en détaillant l'effectif par catégorie et les ratios afférents ainsi que la quotité de travail de chacun des personnels envisagés, par section tarifaire. Un tableau des effectifs en équivalent temps plein et en masse salariale doit être fourni. Le gestionnaire veille à expliquer les effets de mutualisation et l'articulation avec les autres places d'EHPAD.

Les prestations sous-traitées sont traduites en ETP.

Les dispositions salariales sont mentionnées et notamment la convention collective ou le statut applicable à l'ensemble du personnel de l'UPHV.

5.2 Cadrage budgétaire

Conformément à l'article L 314-2 du CASF, le candidat transmet un budget de fonctionnement de l'UPHV présenté en trois sections tarifaires en année pleine et à pleine capacité ainsi que le programme d'investissement et son plan pluriannuel de financement, qui comprend un tableau prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

Une dotation globale de soins est allouée selon les règles de tarification relatives aux EHPAD en tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur.

Il est précisé que l'enveloppe de crédits d'assurance maladie relative aux 10 lits d'hébergement permanent sera attribuée dès l'ouverture de façon forfaitaire à hauteur de 9 600 € par lit. Ce coût à la place sera réévalué lors de chaque validation du PATHOS (soit le PMP relatif à la charge en soin) de l'EHPAD.

Un forfait global dépendance est alloué sur la base du nombre de lits d'hébergement permanent, du niveau de dépendance moyen départemental et de la valeur du point GIR départemental, conformément à la réforme de la tarification prévue par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015.

Le promoteur doit veiller à proposer **des tarifs d'hébergement** qui soient acceptables et maîtrisés pour les personnes handicapées vieillissantes tout en proposant un projet de vie garantissant la qualité de la prise en charge des résidents. Le candidat veille à détailler l'impact de l'investissement et du financement sur le tarif hébergement.

Le tarif hébergement doit comprendre les prestations sociales fixées par décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et le mobilier de la chambre le cas échéant.

Les prestations complémentaires et notamment les prestations extérieures éventuelles doivent être détaillées et ramenées à un coût journalier.

Le candidat précise, le cas échéant, les éléments de mutualisation avec le reste de l'EHPAD et éventuellement avec d'autres structures existantes.

5.3 La prise en charge aide sociale

Conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale, les personnes handicapées de plus de 60 ans peuvent conserver le statut aide sociale « Personne Handicapée ».

Ainsi la prise en charge d'une personne handicapée au titre de l'aide sociale en EHPAD est déterminée par l'article L34-5-1 du CASF : les personnes qui étaient accueillies en établissement ou service médico-social pour adulte handicapé avant l'entrée en EHPAD continuent de bénéficier du régime le plus favorable de l'aide sociale à l'hébergement ; pour celles qui n'étaient pas en ESMS pour personnes handicapées avant l'entrée en EHPAD, elles bénéficient des mêmes conditions que les adultes handicapés lorsqu'elles ont un taux d'incapacité supérieur à 80% reconnu avant l'âge de 60 ans (taux fixé par le décret n° 2009 - 206 du 19 février 2009).

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois, s'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Compte tenu des tarifs moyens constatés dans le département de la Vienne et des conditions de l'éligibilité au titre de l'aide sociale à l'hébergement pour la plupart des personnes handicapées, **le Département s'engage à verser un tarif journalier de 20 € en complément du tarif hébergement de l'EHPAD, dans la limite de 80 € par jour et par personne accueillie.**

Par ailleurs, lors de l'admission des personnes handicapées vieillissantes au titre des lits d'EHPAD « classique », le gestionnaire s'engage à les maintenir sur une place d'aide sociale à l'hébergement impliquant le maintien par le Département d'une prise en charge à hauteur soit du tarif de l'EHPAD si la structure est habilitée totalement à l'aide sociale, soit du tarif de l'habilitation partielle pour les autres établissements, fixés par arrêtés annuels départementaux.



Le respect des critères qui précèdent conditionnera la recevabilité du projet.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-06-003

Arrêté du 06 août 2018 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites, géré par le Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue et les addictions et situé à PAU

ARRETE du 06 AOÛT 2018

portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites, géré par le Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue et les addictions et situé à PAU

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites par transformation du CSST sollicitée par l'Association Béarn Addictions à PAU ;

VU l'arrêté du 21 juin 2013 portant autorisation de continuité de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie situé à PAU, suite à la fusion-absorption de l'Association « BEARN ADDICTIONS » à PAU par le Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue (CEID) à Bordeaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à PAU, géré par le Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue (CEID) à Bordeaux ;

VU l'arrêté du 07 juin 2017 actant du changement d'implantation sur la commune de PAU, du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), géré par l'association Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue (CEID) dont le siège est situé à Bordeaux ;

VU la demande d'autorisation complémentaire du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à PAU, géré par le Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue (CEID) à Bordeaux, en vue de réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) ;

VU le dossier de demande transmis à cette fin le 06 avril 2018 par le Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue (CEID) dont le siège est situé à Bordeaux et représenté par son directeur, Monsieur HENROTIN Jean-Philippe ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

CONSIDERANT notamment qu'elle répond au cahier des charges joint en annexe de l'arrêté ministériel précité ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ou par le virus de l'hépatite C (VHC), par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), est accordée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à PAU, géré par le Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue (CEID) sise à Bordeaux ;

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 435 9

N° FINESS de l'établissement : 64 079 253 7

ARTICLE 2 : L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation du CSAPA. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation CSAPA ;

ARTICLE 3 : Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces tests figure en annexe du présent arrêté.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition de l'agence régionale de la santé (ARS) au sein de l'établissement ou du service. Le responsable de l'établissement ou service médico-social doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Les tests seront réalisés sur le site suivant :
CSAPA de l'association CEID, 25 bis rue Louis Barthou à 64000 Pau.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CSAPA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 06 AOUT 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hilène JUNQUA

ANNEXE

A l'arrêté du 06 août 2018 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par Test Rapide d'Orientation Diagnostique (TROD) délivrée au CSAPA généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites, géré par le Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue et les Addictions (CEID) et situé à PAU

NOMBRE ET QUALITE DES PERSONNES HABILITEES A REALISER DES TROD au sein du CEID BEARN ADDICTIONS à PAU

☞ **2** – Infirmiers(ères)

☞ **1** - Animateur(ice) Socio-éducatif

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE
SUREAU (17)



Dossier n°18-182

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VIGNOBLE SUREAU, 8 rue du petit chêne le rot y 17160 GIBOURNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/04/18 sous le n°18-182, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,11 ha, appartenant à M. Jacky COLLON sis sur la(les) commune(s) de AUJAC (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLE SUREAU dont le siège d'exploitation est situé à 8 rue du petit chêne le rot y 17160 GIBOURNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la

demande susvisée, d'une superficie de 1,11 hectares appartenant à M. Jacky COLLON, situés sur la(les) commune(s) de AUJAC (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOSSUET Mathieu-173

(17)



Dossier n°18-173

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOSSUET Mathieu, chantemerle 17500 JONZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/04/18 sous le n°18-173, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,26 ha, appartenant à M. Mathieu BOSSUET, M. et Mme Jean-François BOSSUET, M. Jean-Paul GLEMET et M. Jacky MORINIERE sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500) et JONZAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BOSSUET Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à chantemerle 17500 JONZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée,

d'une superficie de 9,26 hectares appartenant à M. Mathieu BOSSUET, M. et Mme Jean-François BOSSUET, M. Jean-Paul GLEMET et M. Jacky MORINIERE, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500) et JONZAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOSSUET Mathieu-174

(17)



Dossier n°18-174

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOSSUET Mathieu, chantemerle 17500 JONZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/04/18 sous le n°18-174, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL LES GRANDS CHAMPS BIO sur une surface de 12,3 ha, appartenant à M. et Mme Jean-François BOSSUET et l'Indivision ROBIN sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500), JONZAC (17500) et MEUX (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

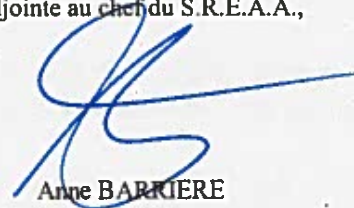
Monsieur BOSSUET Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à chantemerle 17500 JONZAC est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL LES GRANDS CHAMPS BIO une superficie de 12,3 hectares appartenant à M. et Mme Jean-François BOSSUET et l'Indivision ROBIN, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500), JONZAC (17500) et MEUX (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOUCHE Frederic 180

(17)



Dossier n°18-180

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOUCHE Frédéric, 54 route de Mirambeau 17130 COURPIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/03/18 sous le n°18-180, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,57 ha, appartenant à M. Frédéric BOUCHE sis sur la(les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOUCHE Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à 54 route de Mirambeau 17130 COURPIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande

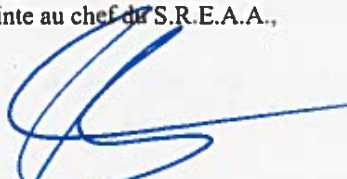
susvisée, d'une superficie de 3,57 hectares appartenant à M. Frédéric BOUCHE, situés sur la(les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOUCHE Frederic-181

(17)



Dossier n°18-181

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOUCHE Frédéric, 54 route de Mirambeau 17130 COURPIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/03/18 sous le n°18-181, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,85 ha, appartenant à M. Henri BAYLE sis sur la(les) commune(s) de CHAMOUILAC (17130) et COURPIGNAC (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BOUCHE Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à 54 route de Mirambeau 17130 COURPIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande

susvisée, d'une superficie de 13,85 hectares appartenant à M. Henri BAYLE, situés sur la(les) commune(s) de CHAMOUILAC (17130) et COURPIGNAC (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BRAUD Bruno (17)



Dossier n°18-254

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BRAUD Bruno, 1 rue des breuils - les moïnards 17460 LA JARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/06/2018 sous le n°18-254, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,35 ha, appartenant à M. et Mme AUVINET Bernard et Mme Madeleine AUVINET sis sur la(les) commune(s) de FORGES (17290), CHAMBON (17290) et LANDRAIS (17290);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 26/06/2018,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL TURGNE sur une superficie de 15,28 ha, située sur la(les) commune(s) de sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290), FORGES (17290), LANDRAIS (17290) et ST CHRISTOPHE (17220),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur DUBE Thierry sur une superficie de 14,43 ha, située sur la(les) commune(s) de sur la(les) commune(s) de FORGES (17290),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA ROUSSIERE sur une superficie de 13,06 ha, située sur la(les) commune(s) de sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de l'EARL TURGNE se situe au rang de priorité 3, la demande de l'EARL DE LA ROUSSIERE se situe au rang de priorité 1 pour 7,84 ha et au rang de priorité 2 sur 5,22 ha, la demande de Monsieur DUBE Thierry se situe au rang de priorité 2 et la demande de Monsieur Bruno BRAUD se situe au rang de priorité 1 sur 20,97 ha et au rang de priorité 2 sur 19,38 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE LA ROUSSIERE et Monsieur DUBE Thierry peuvent bénéficier de 70 points au vu de leurs ratio SAUP/UTA après reprise, de leurs surfaces en légumineuses et de leurs structures parcellaires. Et que la demande de Monsieur Bruno BRAUD peut également prétendre à 70 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BRAUD Bruno est autorisé(e) à exploiter une superficie de 40,35 hectares, correspondant aux parcelles E 299, W 42, ZK 23, ZK 10, E 232, E 233, ZE 79, A 289, A 383, A 386, ZD 46, ZE 27, ZE 28, ZE 34, ZE 25, ZE 26, ZE 33, E 268, E 305, W 47, W 48, W 53, W 56 et X 19, situées sur la(les) commune(s) de FORGES (17290), CHAMBON (17290) et LANDRAIS (17290), et appartenant à M. et Mme AUVINET Bernard et Mme Madeleine AUVINET.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a loop.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVIAUD Sameline (17)



Dossier n°18-135

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme DAVIAUD Sameline, 12, chemin de chez Bertin 17150 ALLAS BOCAGE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/03/2018 sous le n°18-135, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 95,86 ha, appartenant à Mme Chantal MICHEL, Mme Kati MOUSCARDES, Mme Sophie SAUVAGE, M. Jean-Michel LANDREAU et M. Alain DAVIAUD sis sur la (les) commune(s) de AGUDELLE (17500) et ALLAS BOCAGE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme DAVIAUD Sameline dont le siège d'exploitation est situé à 12, chemin de chez Bertin 17150 ALLAS BOCAGE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 95,86 hectares appartenant à Mme Chantal MICHEL, Mme Kati MOUSCARDES, Mme Sophie SAUVAGE, M. Jean-Michel LANDREAU et M. Alain DAVIAUD, situés sur la (les) commune(s) de AGUDELLE (17500) et ALLAS BOCAGE (17150).

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELAIRE Benjamin (17)



Dossier n°18-145

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DELAIRE Benjamin, 10 rue de la Chaume 17170 ST CYR DU DORET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/04/2018 sous le n°18-145, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 163,99 ha, appartenant à Mme Madeleine VOLLANT, Mme Annick POUVREAU, Mme Sylvette JOURDAIN, Mme Jacqueline BERCHAIRE, M. Alain et Mme Christiane CHARRE, l'Indivision CAUGNON, M. Michel CAUGNON, M. Léo BOUHIER et M. Didier DENIS sis sur la (les) commune(s) de COURCON (17170), ST CYR DU DORET (17170), TAUGON (17170) et LA RONDE (17170),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. DELAIRE Benjamin dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue de la Chaume 17170 ST CYR DU DORET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 163,99 hectares appartenant à Mme Madeleine VOLLANT, Mme Annick POUVREAU, Mme Sylvette JOURDAIN, Mme Jacqueline BERCHAIRE, M. Alain et Mme Christiane CHARRE, l'Indivision CAUGNON, M. Michel CAUGNON, M. Léo BOUHIER et M. Didier DENIS, situés sur la (les) commune(s) de COURCON (17170), ST CYR DU DORET (17170), TAUGON (17170) et LA RONDE (17170).

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DERAZE Adeline (17)



Dossier n°18-157

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DERAZE Adeline, 1 chemin de Moirée 17160 HAIMPS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/04/18 sous le n°18-157, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL DERAZE sur une surface de 47,47 ha, appartenant à Mme Roseline DERAZE, M. et Mme Jean-François et Adeline DERAZE sis sur la(les) commune(s) de HAIMPS (17160), GOURVILLETTE (17490), MATHA (17160), GOURVILLETTE (17490), LES TOUCHES DE PERIGNY (17160) et PRIGNAC (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

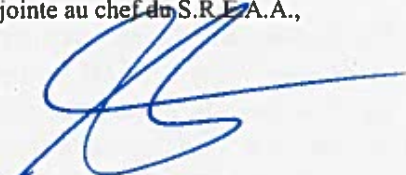
Madame DERAZE Adeline dont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin de Moirée 17160 HAIMPS est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL DERAZE une superficie de 47,47 hectares appartenant à Mme Roseline DERAZE, M. et Mme Jean-François et Adeline DERAZE, situés sur la(les) commune(s) de HAIMPS (17160), GOURVILLETTE (17490), MATHA (17160), LES TOUCHES DE PERIGNY (17160), GOURVILLETTE (17490) et PRIGNAC (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBE Thierry (17)



Dossier n°18-162

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUBE Thierry, 5 rue des minimes saint-gilles 17290 LANDRAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/04/2018 sous le n°18-162, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,43 ha, appartenant à M. et Mme Bernard et Yvette AUVINET et Mme Madeleine AUVINET sis sur la(les) commune(s) de FORGES (17290);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 26/06/2018,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur Bruno BRAUD sur une superficie de 40,35 ha, située sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290), FORGES (17290) et LANDRAIS (17290),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de Monsieur Thierry DUBE se situe au rang de priorité 2 et la demande de Monsieur Bruno BRAUD se situe au rang de priorité 1 sur 20,97 ha et au rang de priorité 2 sur 19,38 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 2 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que Monsieur Thierry DUBE peut bénéficier de 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de ses surfaces en légumineuses et de sa structure parcellaire et que la demande de Monsieur Bruno BRAUD peut également prétendre à 70 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DUBE Thierry est autorisé(e) à exploiter une superficie de 14,43 hectares, correspondant aux parcelles ZE 27, ZE 28, ZE 34, ZE 25, ZE 26 et ZE 33, situées sur la(les) commune(s) de FORGES (17290), et appartenant à M. et Mme Bernard et Yvette AUVINET et Mme Madeleine AUVINET.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPONT Fabien (17)



Dossier n°18-199

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Fabien DUPONT, 3 chemin du bourg chez bineau 17380 LES NOUILLERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/05/18 sous le n°18-199, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,12 ha, appartenant à M. Jacky ROCHER, M. Bernard ROY, M. Jean-Marie COIRIER, M. James GOURDET, Mme Jeanine CORBINAUD, Mme Michelle JULIEN, M. André DIAPHORUS, M. Cyril ROY et M. Rolland ROY sis sur la (les) commune(s) de LES NOUILLERS (17380) et TONNAY BOUTONNE (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Fabien DUPONT dont le siège d'exploitation est situé à 3 chemin du bourg chez bineau 17380 LES NOUILLERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 44,12 hectares appartenant à M. Jacky ROCHER, M. Bernard ROY, M. Jean-Marie COIRIER, M. James GOURDET, Mme Jeanine CORBINAUD, Mme Michelle JULIEN, M. André DIAPHORUS, M. Cyril ROY et M. Rolland ROY, situés sur la (les) commune(s) de LES NOUILLERS (17380) et TONNAY BOUTONNE (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CHERE PERE ET
FILS-152 (17)



Dossier n°18-152

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHERE PERE ET FILS, 1 impasse de la croix 17150 ST THOMAS DE CONAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/04/18 sous le n°18-152, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,7 ha, appartenant à M. Vincent CHERE sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DES AGOUTS (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CHERE PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à 1 impasse de la croix 17150 ST THOMAS DE CONAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,7 hectares appartenant à M. Vincent CHERE, situés sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DES AGOUTS (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHERE PERE ET FILS-153 (17)



Dossier n°18-153

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHERE PERE ET FILS, 1 impasse de la croix 17150 ST THOMAS DE CONAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/04/18 sous le n°18-153, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,55 ha, appartenant à M. Vincent CHERE sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DES AGOUTS (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CHERE PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à 1 impasse de la croix 17150 ST THOMAS DE CONAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,55 hectares appartenant à M. Vincent CHERE, situés sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DES AGOUTS (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL COURAUD

Emmanuel (17)



Dossier n°18-189

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COURAUD EMMANUEL, 42 rue du Marais Doux 17220 ST VIVIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/05/18 sous le n°18-189, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 124,2 ha, appartenant à Mme Martine COURAUD, M. Christophe COURAUD, M. Henri RIVIERE, M. Daniel COURAUD et l'indivision COURAUD sis sur la (les) commune(s) de ST VIVIEN (17220), SALLES SUR MER (17220), ANGOULINS (17690), YVES (17340), THAIRE (17290) et LA JARNE (17220),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL COURAUD EMMANUEL dont le siège d'exploitation est situé à 42 rue du Marais Doux 17220 ST VIVIEN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 124,2 hectares appartenant à Mme Martine COURAUD, M. Christophe COURAUD, M. Henri RIVIERE, M. Daniel COURAUD et l'indivision COURAUD, situés sur la (les) commune(s) de ST VIVIEN (17220), SALLES SUR MER (17220), ANGOULINS (17690), YVES (17340), THAIRE (17290) et LA JARNE (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CURE (17)



Dossier n°18-198

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CURE, 5 impasse de la cure 17490 BEAUVAIS SUR MATHA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/05/18 sous le n°18-198, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,3 ha, appartenant à l'indivision METOIS sis sur la (les) commune(s) de BAZAUGES (17490) et RANVILLE BREUILLAUD (16140),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA CURE dont le siège d'exploitation est situé à 5 impasse de la cure 17490 BEAUVAIS SUR MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,3 hectares appartenant à l'indivision METOIS, situés sur la (les) commune(s) de BAZAUGES (17490) et RANVILLE BREUILLAUD (16140).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
ROUSSIERE (17)



Dossier n°18-163

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA ROUSSIERE, puydrouard 6 rue des soeurs 17290 FORGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/04/2018 sous le n°18-163, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,06 ha, appartenant à M. et Mme Bernard et Yvette AUVINET sis sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 26/06/2018,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par Monsieur Bruno BRAUD sur une superficie de 40,35 ha, située sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290), FORGES (17290) et LANDRAIS (17290),

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de l'EARL DE LA ROUSSIERE se situe au rang de priorité 1 pour 7,84 ha du fait de la perte de foncier liée au projet de contournement de Puydrouard et au rang de priorité 2 sur 5,22 ha et la demande de Monsieur Bruno BRAUD se situe au rang de priorité 1 sur 20,97 ha et au rang de priorité 2 sur 19,38 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL DE LA ROUSSIERE peut bénéficier de 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de ses surfaces en légumineuses et de sa structure parcellaire et que la demande de Monsieur Bruno BRAUD peut également prétendre à 70 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA ROUSSIERE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 13,06 hectares, correspondant aux parcelles E 268, E 305, W 47, W 48, W 53, W 56 et X 19, situées sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290), et appartenant à M. et Mme Bernard et Yvette AUVINET.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GUA (17)



Dossier n°18-177

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU GUA, 6 rue du gua 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/04/18 sous le n°18-177, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,66 ha, appartenant à M. Alexandre ROBIN, Mme Guylène ROBIN et le GFA DU BOURG OUEST sis sur la(les) commune(s) de COURCOURY (17100), SALIGNAC SUR CHARENTE (17800), MONTILS (17800) et BRIVES SUR CHARENTE (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

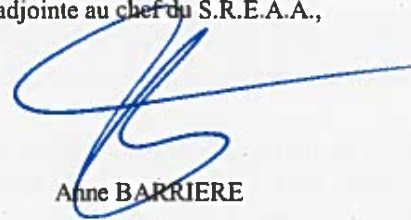
L'EARL DU GUA dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue du gua 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,66 hectares appartenant à M. Alexandre ROBIN, Mme Guylène ROBIN et le GFA DU BOURG OUEST, situés sur la(les) commune(s) de COURCOURY (17100), SALIGNAC SUR CHARENTE (17800), MONTILS (17800) et BRIVES SUR CHARENTE (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL KOUTUREAUS

(17)



Dossier n°18-160

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL KOUTUREAUS, 18 rue de la mollerie 17230 LONGEVES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/04/18 sous le n°18-160, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,48 ha, appartenant à l'Indivision SERANDON LASSALLE sis sur la(les) commune(s) de MONTROY (17220) et ST MEDARD (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

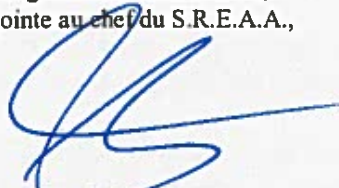
L'EARL KOUTUREAUS dont le siège d'exploitation est situé à 18 rue de la mollerie 17230 LONGEVES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,48 hectares appartenant à l'Indivision SERANDON LASSALLE, situés sur la(les) commune(s) de MONTROY (17220) et ST MEDARD (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA PLATRELLE

(17)



Dossier n°18-138

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA PLATRELLE, 17 L'erce 17600 LE CHAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/03/2018 sous le n°18-138, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,33 ha, appartenant à M. Daniel GAUVRIT et Mme Jeanne GAUVRIT sis sur la (les) commune(s) de SEMUSSAC (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LA PLATRELLE dont le siège d'exploitation est situé à 17 L'erce 17600 LE CHAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,33 hectares appartenant à M. Daniel GAUVRIT et Mme Jeanne GAUVRIT, situés sur la (les) commune(s) de SEMUSSAC (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE GRAND
VERSENNE (17)



Dossier n°18-166

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE GRAND VERSENNE, 2 rue du pont l'houmée 17250 LA VALLEE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/04/18 sous le n°18-166, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,17 ha, appartenant à M. Jean-Marie BOURSIQUOT sis sur la(les) commune(s) de BEAUGEAY (17620),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE GRAND VERSENNE dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue du pont l'houmée 17250 LA VALLEE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la

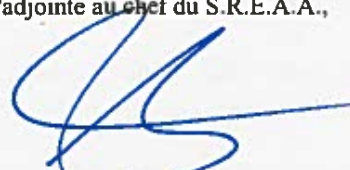
demande susvisée, d'une superficie de 5,17 hectares appartenant à M. Jean-Marie BOURSIQUOT, situés sur la(les) commune(s) de BEAUGEAY (17620).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE MAINE DES
SAUNIERS (17)



Dossier n°18-185

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE MAINE DES SAUNIERS, 45 rue des sauniers 17600 LE GUA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/04/2018 sous le n°18-185, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16 ha 50 a 28 ca, appartenant à M. Gilles et Mme Michèle JARRIAULT sis sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 15/05/2018,

CONSIDERANT la demande déposée par le GAEC MERIT sur une superficie de 49 ha 44 a 70 ca située sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600), dont 16 ha 50 a 28 ca en concurrence avec l'EARL LE MAINE DES SAUNIERS,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes les demandes de l'EARL LE MAINE DES SAUNIERS et du GAEC MERIT et se situent au même rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE MAINE DES SAUNIERS peut prétendre à 100 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de son ratio STH/SAU > 50 %, de la diversité de ses productions et de sa structure parcellaire, et que le GAEC MERIT peut bénéficier de 85 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de la diversité de ses productions et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

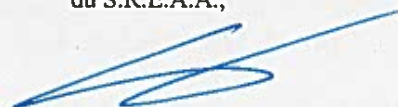
L'EARL LE MAINE DES SAUNIERS est autorisé(e) à exploiter une superficie de 16 ha 50 a 28 ca, correspondant aux parcelles ZD 14, ZD 15, ZD 16, ZD 17 et ZD 26, situées sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600), appartenant à M. Gilles JARRIAULT et Mme Michèle JARRIAULT.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DE POUSSEAU (17)



Dossier n°18-164

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE MOULIN DE POUSSEAU, 246 A rte de pousseau 17600 MEDIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/04/18 sous le n°18-164, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,34 ha, appartenant à M. Jean-François MERLET sis sur la(les) commune(s) de ST SULPICE DE ROYAN (17200),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE MOULIN DE POUSSEAU dont le siège d'exploitation est situé à 246 A rte de pousseau 17600 MEDIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la

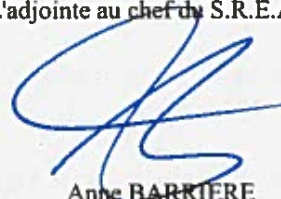
demande susvisée, d'une superficie de 2,34 hectares appartenant à M. Jean-François MERLET, situés sur la(les) commune(s) de ST SULPICE DE ROYAN (17200).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE PIN (17)



Dossier n°18-147

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE PIN, le pin 17770 ST BRIS DES BOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/03/2018 sous le n°18-147, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,41 ha, appartenant à M. Christain FOUGERAT, M. Jean-Luc TESSIER et Mme Geneviève BELLUTEAU sis sur la (les) commune(s) de BURIE (17770) et ST SULPICE DE COGNAC (16370),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE PIN dont le siège d'exploitation est situé à le pin 17770 ST BRIS DES BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,41 hectares appartenant à M. Christian FOUGERAT, M. Jean-Luc TESSIER et Mme Geneviève BELLUTEAU, situés sur la (les) commune(s) de BURIE (17770) et ST SULPICE DE COGNAC (16370).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TROIS M (17)



Dossier n°18-204

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES TROIS M, 3 rue du Lavoir 17400 ESSOUVERT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/05/18 sous le n°18-204, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,67 ha, appartenant à l'indivision LEROUX – NOVAK sis sur la (les) commune(s) de ESSOUVERT (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES TROIS M dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue du Lavoir 17400 ESSOUVERT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,67 hectares appartenant à l'indivision LEROUX – NOVAK, situés sur la (les) commune(s) de ESSOUVERT (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES
VRILLANDES (17)



Dossier n°18-141

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES VRILLANDES, les vieilles vrillandes 17230 CHARRON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/03/2018 sous le n°18-141, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,22 ha, appartenant à M. Michel et Mme Mauricette CAILLE sis sur la (les) commune(s) de CLAVETTE (17220), LA JARRIE (17220), PERIGNY (17180), MONTROY (17220) et ST MEDARD (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES VRILLANDES dont le siège d'exploitation est situé à les vieilles vrillandes 17230 CHARRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 37,22 hectares appartenant à M. Michel et Mme Mauricette CAILLE, situés sur la (les) commune(s) de CLAVETTE (17220), LA JARRIE (17220), PERIGNY (17180), MONTROY (17220) et ST MEDARD (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MELLIER (17)



Dossier n°18-200

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MELLIER, 2 chemin de la Solie - Nolon 17430 GENOUILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/05/18 sous le n°18-200, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,32 ha, appartenant à M. Frédéric TESSONNEAU et M. Jean BARRE sis sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGLE (17620),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MELLIER dont le siège d'exploitation est situé à 2 chemin de la Solie - Nolon 17430 GENOUILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,32 hectares appartenant à M. Frédéric TESSONNEAU et M. Jean BARRE, situés sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGLE (17620).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NEGRIER (17)



Dossier n°18-211

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL NEGRIER, 11, rue du Poitou - Les Chênes 17460 BERNEUIL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/04/18 sous le n°18-211, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,99 ha, appartenant à M. Jacky BRANGER sis sur la (les) commune(s) de BERNEUIL (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL NEGRIER dont le siège d'exploitation est situé à 11, rue du Poitou - Les Chênes 17460 BERNEUIL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,99 hectares appartenant à M. Jacky BRANGER, situés sur la (les) commune(s) de BERNEUIL (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BENETAUD (17)



Dossier n°18-142

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BENETEAUD, 8 chemin des abeilles - le treuil arnaudeau 17220 ST MEDARD D'AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/03/2018 sous le n°18-142, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,65 ha, appartenant à M. et Mme Yves BILLEAUD sis sur la (les) commune(s) de ST MEDARD D'AUNIS (17220), ST CHRISTOPHE (17220), LE THOU (17290), MONTROY (17220) et YVES (17340),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC BENETEAUD dont le siège d'exploitation est situé à 8 chemin des abeilles - le treuil arnaudeau 17220 ST MEDARD D'AUNIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,65 hectares appartenant à M. Yves BILLEAUD, situés sur la (les) commune(s) de ST MEDARD D'AUNIS (17220), ST CHRISTOPHE (17220), LE THOU (17290), MONTROY (17220) et YVES (17340).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES COLVERTS

(17)



Dossier n°18-144

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES COLVERTS, 59 le grand Agères 17290 BALLON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/03/2018 sous le n°18-144, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,89 ha, appartenant à Mme Henriette Flore VAUCHER-FLEURIE et M. Georges PREVOST sis sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 26/06/2018,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par la SCEA LA GRANDE AIGUILLE sur une superficie de 27,66 ha, située sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC LES ILES D'AGERES sur une superficie de 27,66 ha, située sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur ROUZEAU Yves sur une superficie de 36,48 ha, située sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de Monsieur ROUZEAU Yves qui se situe au rang de priorité 3 n'est pas prioritaire par rapport aux demandes de la SCEA LA GRANDE AIGUILLE, le GAEC LES ILES D'AGERES et le GAEC DES COLVERTS qui se situent toutes trois au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que la SCEA LA GRANDE AIGUILLE peut bénéficier de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire, que le GAEC LES ILES D'AGERES peut prétendre à 110 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son mode de production en agriculture biologique, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions et que la demande du GAEC DES COLVERTS peut prétendre quant à elle à 100 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de son ratio STH/SAU, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DES COLVERTS est autorisé(e) à exploiter une superficie de 31,89 hectares, correspondant aux parcelles E 322, E 323, E 324, E 332, E 333, E 336, E 337, E 348, E 349, E 385, E 386, E 387, E 454, E 469, E 713, G 197 et ZM 24, situées sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290), et appartenant à Mme Henriette Flore VAUCHER-FLEURIE et M. Georges PREVOST.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES ILES D
AGERES (17)



Dossier n°18-143

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LES ILES D'AGERES, 27 rue du marais les chintres 17290 BALLON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/03/2018 sous le n°18-143, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,66 ha, appartenant à Mme Henriette Flore VAUCHER-FLEURIE sis sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 26/06/2018,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par la SCEA LA GRANDE AIGUILLE sur une superficie de 27,66 ha, située sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC DES COLVERTS sur une superficie de 31,89 ha, située sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur ROUZEAU Yves sur une superficie de 36,48 ha, située sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de Monsieur ROUZEAU Yves qui se situe au rang de priorité 3 n'est pas prioritaire par rapport aux demandes de la SCEA LA GRANDE AIGUILLE, le GAEC LES ILES D'AGERES et le GAEC DES COLVERTS qui se situent toutes trois au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que la SCEA LA GRANDE AIGUILLE peut bénéficier de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire, que le GAEC LES ILES D'AGERES peut prétendre à 110 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son mode de production en agriculture biologique, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions et que la demande du GAEC DES COLVERTS peut prétendre quant à elle à 100 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de son ratio STH/SAU, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LES ILES D'AGERES est autorisé(e) à exploiter une superficie de 27,66 hectares, correspondant aux parcelles E 322, E 323, E 324, E 332, E 333, E 336, E 337, E 348, E 349, E 385, E 386, E 387, E 454, E 469, E 713 et G 197, situées sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290), et appartenant à Mme Henriette Flore VAUCHER-FLEURIE.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU VAL
CHARENTE (17)



Dossier n°18-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU VAL CHARENTE, 48 A rue du breuil 17610 DOMPIERRE SUR CHARENTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/01/2018 sous le n°18-042, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 16 a 80 ca, appartenant à Mme Michelle MARTINEAU sis sur la (les) commune(s) de ST SAUVANT (17610),

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée au GAEC DU VAL CHARENTE le 18/05/2018,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de ses séances des 15/05/2018 et 26/06/2018,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LA CHAUME sur une superficie de 2 ha 16 a 80 ca, située sur la (les) commune(s) de ST SAUVANT (17610),

CONSIDERANT que la demande Du GAEC DU VAL CHARENTE qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LA CHAUME qui se situe au rang de priorité 3,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU VAL CHARENTE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 2 ha 16 a 80 ca, correspondant aux parcelles ZA 14, ZA 16 a et ZA 16 b, situées sur la (les) commune(s) de ST SAUVANT (17610), et appartenant à Mme Michelle MARTINEAU.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LE PAS DU LOUP
(17)



Dossier n°18-187

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE PAS DU LOUP, 1 route du pas du loup 17250 BEURLAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/04/18 sous le n°18-187, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 104,04 ha, appartenant au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, la Commune du VERDON SUR MER, le Conservatoire du Littoral et le Grand Port Maritime de BORDEAUX sis sur la(les) commune(s) de STE RADEGONDE (17250), LE VERDON SUR MER (33123) et SOULAC SUR MER (33780),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LE PAS DU LOUP dont le siège d'exploitation est situé à 1 route du pas du loup 17250 BEURLAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 104,04 hectares appartenant au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, la Commune du VERDON SUR MER, le Conservatoire du Littoral et le Grand Port Maritime de BORDEAUX sis sur la(les) commune(s) de STE RADEGONDE (17250), LE VERDON SUR MER (33123) et SOULAC SUR MER (33780).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MERIT (17)



Dossier n°18-069

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MERIT, 1 Route du moulin de cadeuil 17250 STE GEMME, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/02/2018 sous le n°18-069, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49 ha 44 a 70 ca, appartenant à M. Gilles JARRIAULT et Mme Michèle JARRIAULT sis sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600),

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée au GAEC MERIT le 18/05/2018,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 15/05/2018,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LE MAINE DES SAUNIERS sur une superficie de 16 ha 50 a 28 ca, située sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600),

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 32 ha 94 a 42 ca,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes les demandes du GAEC MERIT et de l'EARL LE MAINE DES SAUNIERS se situent au même rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que le GAEC MERIT peut bénéficier de 85 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de la diversité de ses productions et de sa structure parcellaire et que la demande de l'EARL LE MAINE DES SAUNIERS peut prétendre à 100 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de son ratio STH/SAU > 50 %, de la diversité de ses productions et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC MERIT est autorisé(e) à exploiter une superficie de 32 ha 94 a 42 ca, correspondant aux parcelles ZH 15, ZH 35 et ZH 91 situées sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600), appartenant à M. Gilles JARRIAULT et Mme Michèle JARRIAULT.

Article 2.

Le GAEC MERIT n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 16 ha 50 a 28 ca, correspondant aux parcelles ZD 14, ZD 15, ZD 16, ZD 17 et ZD 26, situées sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600), appartenant à M. Gilles JARRIAULT et Mme Michèle JARRIAULT.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PLAIRE
MASSONNET (17)



Dossier n°18-201

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PLAIRE-MASSONNET, 5 rue rigaud le pinier 17380 LES NOUILLERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/05/18 sous le n°18-201, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,8 ha, appartenant à M. Jacky ROCHER sis sur la (les) commune(s) de LES NOUILLERS (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC PLAIRE-MASSONNET dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue Rigaud - le Pinier 17380 LES NOUILLERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,8 hectares appartenant à M. Jacky ROCHER, situés sur la (les) commune(s) de LES NOUILLERS (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

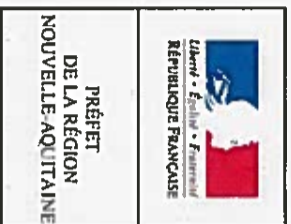
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GEAY Pauline Margaux

(17)



Dossier n°18-188

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Pauline-Margaux GEAY, 9 route de l'école 17260 JAZENNÈS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/04/18 sous le n°18-188, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,62 ha, appartenant à Mme Pauline-Margaux GEAY et M. Jean-Jacques GEAY sis sur la (les) commune(s) de PERIGNAC (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Pauline-Margaux GEAY dont le siège d'exploitation est situé à 9 route de l'école 17260 JAZENNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,62 hectares appartenant à Mme Pauline-Margaux GEAY et M. Jean-Jacques GEAY, situés sur la (les) commune(s) de PERIGNAC (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GOUSSELAND Benoit
206 (17)



Dossier n°18-206

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Benoît GOUSSELAND, 92 route de la Providence 17120 BARZAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/05/18 sous le n°18-206, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,56 ha, appartenant à Mme Marie CECILLON sis sur la (les) commune(s) de EPARGNES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Benoît GOUSSELAND dont le siège d'exploitation est situé à 92 route de la Providence 17120 BARZAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,56 hectares appartenant à Mme Marie CECILLON, situés sur la (les) commune(s) de EPARGNES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GOUSSELAND Benoit
207 (17)



Dossier n°18-207

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Benoît GOUSSELAND, 92 route de la Providence 17120 BARZAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/05/18 sous le n°18-207, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,06 ha, appartenant à M. Jean-Claude PALMIER sis sur la (les) commune(s) de COZES (17120), EPARGNES (17120) et ST ANDRE DE LIDON (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Benoît GOUSSELAND dont le siège d'exploitation est situé à 92 route de la Providence 17120 BARZAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,06 hectares appartenant à M. Jean-Claude PALMIER, situés sur la (les) commune(s) de COZES (17120), EPARGNES (17120) et ST ANDRE DE LIDON (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GOUSSELAND Benoit
208 (17)



Dossier n°18-208

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Benoît GOUSSELAND, 92 route de la Providence 17120 BARZAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/05/18 sous le n°18-208, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,98 ha, appartenant à M. Daniel BON sis sur la (les) commune(s) de BARZAN (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Benoît GOUSSELAND dont le siège d'exploitation est situé à 92 route de la Providence 17120 BARZAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,98 hectares appartenant à M. Daniel BON, situés sur la (les) commune(s) de BARZAN (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUIBERTEAU Guillaume
(17)



Dossier n°18-146

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GUIBERTEAU Guillaume, 6 rue chez Ouest chez garnier 17770 LA FREDIERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/03/2018 sous le n°18-146, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,28 ha, appartenant à Mme Fabienne MARTIN sis sur la (les) commune(s) de ANNEPONT (17350), GRANDJEAN (17350) et LA FREDIERE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. GUIBERTEAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue chez Ouest - chez garnier 17770 LA FREDIERE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,28 hectares appartenant à Mme Fabienne MARTIN, situés sur la (les) commune(s) de ANNEPONT (17350), GRANDJEAN (17350) et LA FREDIERE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUIGNOUART Valentin
(17)



Dossier n°18-175

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUIGNOUARD Valentin, montalet 17430 TONNAY CHARENTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/04/18 sous le n°18-175, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,35 ha, appartenant au Conservatoire du littoral sis sur la(les) commune(s) de HIERS BROUAGE (17320),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GUIGNOUARD Valentin dont le siège d'exploitation est situé à montalet 17430 TONNAY CHARENTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la

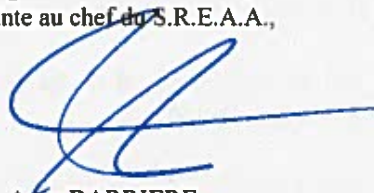
demande susvisée, d'une superficie de 31,35 hectares appartenant au Conservatoire du littoral, situés sur la(les) commune(s) de HIERS BROUAGE (17320).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HABERT Vivien-154 (17)



Dossier n°18-154

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HABERT Vivien, chez chagnaud 17500 LEOVILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/04/18 sous le n°18-154, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,61 ha, appartenant à l'EARL DE CHEZ BOYER sis sur la(les) commune(s) de VIBRAC (17130) et ST MEDARD (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur HABERT Vivien dont le siège d'exploitation est situé à chez chagnaud 17500 LEOVILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,61 hectares appartenant à l'EARL DE CHEZ BOYER, situés sur la(les) commune(s) de VIBRAC (17130) et ST MEDARD (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HABERT Vivien-155 (17)



Dossier n°18-155

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HABERT Vivien, chez chagnaud 17500 LEOVILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/04/18 sous le n°18-155, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,17 ha, appartenant à Mme Véronique JAUDEAU sis sur la(les) commune(s) de VANZAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}


Monsieur HABERT Vivien dont le siège d'exploitation est situé à chez chagnaud 17500 LEOVILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,17 hectares appartenant à Mme Véronique JAUDEAU, situés sur la(les) commune(s) de VANZAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HABERT Vivien-156 (17)



Dossier n°18-156

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HABERT Vivien, chez chagnaud 17500 LEOVILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/04/18 sous le n°18-156, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,74 ha, appartenant à M. Marcel MARTINEAU sis sur la(les) commune(s) de LEOVILLE (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

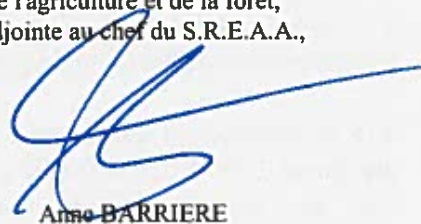
Monsieur HABERT Vivien dont le siège d'exploitation est situé à chez chagnaud 17500 LEOVILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,74 hectares appartenant à M. Marcel MARTINEAU, situés sur la(les) commune(s) de LEOVILLE (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAUMONIER Sylvie (17)



Dossier n°18-212

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Sylvie LAUMONIER, 10, rue Charlemagne - St Romain/Gironde 17240 FLOIRAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/05/18 sous le n°18-212, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,04 ha, appartenant à M. Jean-Michel SEGUIN sis sur la (les) commune(s) de ST ROMAIN SUR GIRONDE (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme Sylvie LAUMONIER dont le siège d'exploitation est situé à 10, rue Charlemagne - St Romain/Gironde 17240 FLOIRAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,04 hectares appartenant à M. Jean-Michel SEGUIN, situés sur la (les) commune(s) de ST ROMAIN SUR GIRONDE (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Jerome (17)



Dossier n°18-176

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARTIN Jérôme, les champs du prêtre 17250 STE RADEGONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/04/18 sous le n°18-176, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,9 ha, appartenant à M. Rémy MALAIRAN sis sur la(les) commune(s) de STE RADEGONDE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MARTIN Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à les champs du prêtre 17250 STE RADEGONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande

susvisée, d'une superficie de 7,9 hectares appartenant à M. Rémy MALAIRAN, situés sur la(les) commune(s) de STE RADEGONDE (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Agne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MARTINAUD Laurent

(17)



Dossier n°18-184

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARTINAUD Laurent, 5 rue du plantis blanc 17800 ROUFFIAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/04/18 sous le n°18-184, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,5 ha, appartenant à M. Laurent MARTINAUD sis sur la(les) commune(s) de ROUFFIAC (17800) et MONTILS (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MARTINAUD Laurent dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue du plantis blanc 17800 ROUFFIAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande

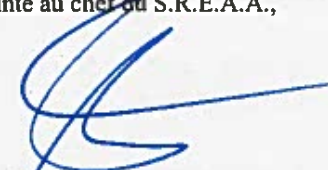
susvisée, d'une superficie de 11,5 hectares appartenant à M. Laurent MARTINAUD, situés sur la(les) commune(s) de ROUFFIAC (17800) et MONTILS (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MARTINEAU Philippe

(17)



Dossier n°18-210

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Philippe MARTINEAU, 80, chemin du Pont du Gué 17160 PRIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/03/18 sous le n°18-210, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL GAILLARD sur une surface de 60,97 ha, appartenant à M. Jean CHARPENTIER, Mme Stéphanie SUTRE, M. Yves-Luc GAILLARD, Mme Roselyne EXTRADE et Mme Patricia GAILLARD sis sur la (les) commune(s) de COURCERAC (17160), MATHA (17160) et PRIGNAC (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Philippe MARTINEAU dont le siège d'exploitation est situé à 80, chemin du Pont du Gué 17160 PRIGNAC est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL GAILLARD une superficie de 60,97 hectares appartenant à M. Jean CHARPENTIER, Mme Stéphanie SUTRE, M. Yves-Luc GAILLARD, Mme Roselyne EXTRADE et Mme Patricia GAILLARD, situés sur la (les) commune(s) de COURCERAC (17160), MATHA (17160) et PRIGNAC (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOQUETTE Sylvie (17)



Dossier n°18-168

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MOQUETTE Sylvie, chez moron 17350 GRANDJEAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/04/18 sous le n°18-168, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,36 ha, appartenant à Mme Marie-Suzanne GOULARD sis sur la(les) commune(s) de ANNEPONT (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MOQUETTE Sylvie dont le siège d'exploitation est situé à chez moron 17350 GRANDJEAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande

susvisée, d'une superficie de 7,36 hectares appartenant à Mme Marie-Suzanne GOULARD, situés sur la(les) commune(s) de ANNEPONT (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Agnieszka (17)



Dossier n°18-217

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MOREAU Agnieszka, 19 route de chez Ménard 17500 VILLEXAVIER, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/05/2018 sous le n°18-217, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,53 ha, appartenant à M. Francis MOREAU sis sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 26/06/2018,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA TOUR, qui dispose déjà d'une autorisation d'exploiter en date du 19/03/2018 sur cette même surface de 1,53 ha, située sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes les demandes de Mme Agnieszka MOREAU et du GAEC DE LA TOUR se situent toutes deux au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que Mme Agnieszka MOREAU peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et que la demande du GAEC DE LA TOUR peut prétendre quant à elle à 70 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MOREAU Agnieszka est autorisé(e) à exploiter une superficie de 1,53 hectares, correspondant aux parcelles AE 212, AE 213, AE 214, AE 218, AE 219, AE 220, AE 221, AE 203, AE 204 et AE 205, situées sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500) et appartenant à M. Francis MOREAU.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PONS Sylvain (17)



Dossier n°18-148

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. PONS Sylvain, 4, Chemin Vert 17620 ST JEAN D'ANGLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/03/2018 sous le n°18-148, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,57 ha, appartenant à M. Lionel VIGIER, Mme Marie-Christine JOSSAUD, Mme Ghislaine PEIGNE et Mme Geneviève LABBE sis sur la (les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600), PISANY (17600), CORME ROYAL (17600), CORME ECLUSE (17600) et TESSON (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. PONS Sylvain dont le siège d'exploitation est situé à 4, Chemin Vert 17620 ST JEAN D'ANGLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,57 hectares appartenant à M. Lionel VIGIER, Mme Marie-Christine JOSSAUD, Mme Ghislaine PEIGNE et Mme Geneviève LABBE, situés sur la (les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600), PISANY (17600), CORME ROYAL (17600), CORME ECLUSE (17600) et TESSON (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAIMON Ludovic (17)



Dossier n°18-140

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. RAIMON Ludovic, l'Isle 17690 ANGOULINS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/03/2018 sous le n°18-140, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,58 ha, appartenant à Mme Simone ROUSSET, Mme Brigitte BAZIER, M. Michel CHOLLET, M. Bernard CHOLLET sis sur la (les) commune(s) de SALLES SUR MER (17220) et LA JARNE (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


M. RAIMON Ludovic dont le siège d'exploitation est situé à l'Isle 17690 ANGOULINS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,58 hectares appartenant à Mme Simone ROUSSET, Mme Brigitte BAZIER, M. Michel CHOLLET et M. Bernard CHOLLET, situés sur la (les) commune(s) de SALLES SUR MER (17220) et LA JARNE (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBIN Yohann 194 (17)



Dossier n°18-194

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Yohann ROBIN, 40 chemin de la ville 17220 MONTROY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/05/18 sous le n°18-194, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,65 ha, appartenant à M. Robert POUPARD, M. Henri BOEUF, M. Claude JOUSSEAUME, Mme Nathalie BLENGINO, M. Jean-Claude BERNARD, M. Christophe VINET, M. et Mme Yves BILLEAUD sis sur la (les) commune(s) de ST MEDARD D'AUNIS (17220), MONTROY (17220) et BOURGNEUF (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Yohann ROBIN dont le siège d'exploitation est situé à 40 chemin de la ville 17220 MONTROY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25,65 hectares appartenant à M. Robert POUPARD, M. Henri BOEUF, M. Claude JOUSSEAUME, Mme Nathalie BLENGINO, M. Jean-Claude BERNARD, M. Christophe VINET et M. et Mme Yves BILLEAUD, situés sur la (les) commune(s) de ST MEDARD D'AUNIS (17220), MONTROY (17220) et BOURGNEUF (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBIN Yohann 195 (17)



Dossier n°18-195

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Yohann ROBIN, 40 chemin de la ville 17220 MONTROY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/05/18 sous le n°18-195, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,9 ha, appartenant à M. Henri BOEUF sis sur la (les) commune(s) de MONTROY (17220) et ST MEDARD D'AUNIS (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Yohann ROBIN dont le siège d'exploitation est situé à 40 chemin de la ville 17220 MONTROY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,9 hectares appartenant à M. Henri BOEUF, situés sur la (les) commune(s) de MONTROY (17220) et ST MEDARD D'AUNIS (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Dominique (17)



Dossier n°18-186

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROY Dominique, 9 rue des falaises le bourg 17250 STE RADEGONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/04/18 sous le n°18-186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,05 ha, appartenant à M. Rémy MALAIRAN sis sur la(les) commune(s) de STE RADEGONDE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ROY Dominique dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue des falaises le bourg 17250 STE RADEGONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la

demande susvisée, d'une superficie de 14,05 hectares appartenant à M. Rémy MALAIRAN, situés sur la(les) commune(s) de STE RADEGONDE (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL TESSONNEAU

(17)



Dossier n°18-203

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL TESSONNEAU, 3 impasse des Sangliers - Les Amis 17380 LES NOUILLERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/05/18 sous le n°18-203, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,53 ha, appartenant à M. Jacky ROCHER sis sur la (les) commune(s) de LES NOUILLERS (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL TESSONNEAU dont le siège d'exploitation est situé à 3 impasse des Sangliers - Les Amis 17380 LES NOUILLERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,53 hectares appartenant à M. Jacky ROCHER, situés sur la (les) commune(s) de LES NOUILLERS (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DES CHENES (17)



Dossier n°18-209

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS DES CHENES, 22 B chemin du Chevrefeuille 17500 REAUX SUR TREFLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/05/18 sous le n°18-209, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,27 ha, appartenant à M. Christian HUILIN et Mme Nicole AUGER sis sur la (les) commune(s) de REAUX (17500) et MOINGS (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS DES CHENES dont le siège d'exploitation est situé à 22 B chemin du Chevrefeuille 17500 REAUX SUR TREFLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 41,27 hectares appartenant à M. Christian HUILIN et Mme Nicole AUGER, situés sur la (les) commune(s) de REAUX (17500) et MOINGS (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PORTIER (17)



Dossier n°18-165

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PORTIER Martine, le pignaud 6 rue des chateaux 17770 AUMAGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/04/18 sous le n°18-165, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 79,45 ha, appartenant à Mme PORTIER Martine et M. jean GUIBERTEAU sis sur la(les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770), AUJAC (17770), STE MEME (17770) et AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA PORTIER Martine dont le siège d'exploitation est situé à le pignaud 6 rue des chateaux 17770 AUMAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la

demande susvisée, d'une superficie de 79,45 hectares appartenant à Mme PORTIER Martine et M. Jean GUIBERTEAU, situés sur la(les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770), AUJAC (17770), STE MEME (17770) et AUMAGNE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TESSON Delphine (17)



Dossier n°18-192

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Delphine TESSON, 4 rue Saint Vivien 17400 LES EGLISES D'ARGENTEUIL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/05/18 sous le n°18-192, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 87,87 ha, appartenant à M. Pierre-Charles RAULX, Mme Martine COURAUD, M. René ESPEUT, M. Alain RAULX, M. Philippe GAURON et Mme Isabelle ROBERT sis sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400), ASNIERES LA GIRAUD (17400), MAZERAY (17400) et ST JULIEN DE L'ESCAP (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Delphine TESSON dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue Saint Vivien 17400 LES EGLISES D'ARGENTEUIL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 87,87 hectares appartenant à M. Pierre-Charles RAULX, Mme Martine COURAUD, M. René ESPEUT, M. Alain RAULX, M. Philippe GAURON et Mme Isabelle ROBERT, situés sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400), ASNIERES LA GIRAUD (17400), MAZERAY (17400) et ST JULIEN DE L'ESCAP (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TESSONNEAU Raphael

(17)



Dossier n°18-202

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Raphaël TESSONNEAU, 3 impasse des Sangliers - Les Amis 17380 LES NOUILLERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/05/18 sous le n°18-202, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,39 ha, appartenant à M. Jacky ROCHER sis sur la (les) commune(s) de LES NOUILLERS (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Raphaël TESSONNEAU dont le siège d'exploitation est situé à 3 impasse des Sangliers - Les Amis 17380 LES NOUILLERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,39 hectares appartenant à M. Jacky ROCHER, situés sur la (les) commune(s) de LES NOUILLERS (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VILLE Natacha (17)



Dossier n°18-191

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Natacha VILLE, 5 rue de la groie 17460 BERNEUIL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/05/18 sous le n°18-191, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,12 ha, appartenant à M. Jean-Claude BOURSIER sis sur la (les) commune(s) de TESSON (17460),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Natacha VILLE dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue de la groie 17460 BERNEUIL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,12 hectares appartenant à M. Jean-Claude BOURSIER, situés sur la (les) commune(s) de TESSON (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINET Damien (17)



Dossier n°18-196

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Damien VINET, 10, rue des Ormes 17800 ST PALAIS DE PHIOLIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/05/18 sous le n°18-196, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,95 ha, appartenant à M. et Mme Pascal VINET sis sur la (les) commune(s) de MONTILS (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Damien VINET dont le siège d'exploitation est situé à 10, rue des Ormes 17800 ST PALAIS DE PHIOLIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,95 hectares appartenant à M. et Mme Pascal VINET, situés sur la (les) commune(s) de MONTILS (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures -GAEC LE DYNAMIC

(17)



Dossier n°18-167

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE DYNAMIC, L'Espérance 17230 VILLEDoux, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/04/18 sous le n°18-167, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,4 ha, appartenant à M. Benoit LANDAIS, M. Pascal MERCERON, Mme Michèle LOCQUET, Mme Corinne CARDINAUD et la SCI les Moindreux sis sur la(les) commune(s) de MARSILLY (17137) et ESNANDES (17137),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LE DYNAMIC dont le siège d'exploitation est situé à L'Espérance 17230 VILLEDoux est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande

susvisée, d'une superficie de 42,4 hectares appartenant à M. Benoît LANDAIS, M. Pascal MERCERON, Mme Michèle LOCQUET, Mme Corinne CARDINAUD et la SCI les Moindreux, situés sur la(les) commune(s) de MARSILLY (17137) et ESNANDES (17137).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-027

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL
TURGNE (17)



Dossier n°18-161

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TURGNE, 1 rue des minimes saint-gilles 17290 LANDRAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/04/2018 sous le n°18-161, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,28 ha, appartenant à M. et Mme Bernard et Yvette AUVINET et Mme Jocelyne MASSE sis sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290), FORGES (17290), LANDRAIS (17290) et ST CHRISTOPHE (17220),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 26/06/2018,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Bruno BRAUD sur une superficie de 40,35 ha, située sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290), FORGES (17290) et LANDRAIS (17290),

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur une surface de 2,43 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL TURGNE qui se situe au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de M. Bruno BRAUD qui se situe au rang de priorité 1 et 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL TURGNE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 2,43 hectares, correspondant aux parcelles A 1263 et ZB 28, situées sur la(les) commune(s) de ST CHRISTOPHE (17220), et appartenant à Mme Jocelyne MASSE.

Article 2

L'EARL TURGNE n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 12,85 hectares, correspondant aux parcelles E 299, W 42, ZK 23, ZK 10, E 232, E 233, ZE 79, A 289, A 383, A 386 et ZD 46, situées sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290), FORGES (17290) et LANDRAIS (17290), et appartenant à M. et Mme Bernard et Yvette AUVINET.

Article 3

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUZEAU

Yves (17)



Dossier n°18-228

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROUZEAU Yves, 2 rue de la résistance 17290 THAIRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/05/2018 sous le n°18-228, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,48 ha, appartenant à Mme Henriette Flore VAUCHER-FLEURIE, M. Georges PREVOST, M. Gérard FONTENAY et Mme Brigitte FONTENAY sis sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 26/06/2018,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par la SCEA LA GRANDE AIGUILLE sur une superficie de 27,66 ha, située sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC LES ILES D'AGERES sur une superficie de 27,66 ha, située sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC DES COLVERTS sur une superficie de 31,89 ha, située sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de Monsieur ROUZEAU Yves qui se situe au rang de priorité 3 n'est pas prioritaire par rapport aux demandes de la SCEA LA GRANDE AIGUILLE, le GAEC LES ILES D'AGERES et le GAEC DES COLVERTS qui se situent toutes trois au rang de priorité 1,

CONSIDERANT l'absence de concurrence entre la demande de Monsieur ROUZEAU Yves et les autres demandes sur une surface de 4,59 ha,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ROUZEAU Yves est autorisé(e) à exploiter une superficie de 4,59 hectares, correspondant aux parcelles ZH 32, ZH 17 et ZH 25, situées sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290), et appartenant à M. Gérard FONTENAY et Mme Brigitte FONTENAY.

Article 2

Monsieur ROUZEAU Yves n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 31,89 hectares, correspondant aux parcelles E 322, E 323, E 324, E 332, E 333, E 336, E 337, E 348, E 349, E 385, E 386, E 387, E 454, E 469, E 713, G 197 et ZM 24, situées sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290), et appartenant à Mme Henriette Flore VAUCHER-FLEURIE et M. Georges PREVOST.

Article 3

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-08-001

Arrêté portant fixation des listes des espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté

portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) ;
- Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 13 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les listes régionales des espèces forestières dites « objectif » et des espèces forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles aux aides de l'État, aux crédits d'impôt pour le boisement/reboisement (volet travaux du dispositif fiscal d'encouragement à l'investissement en forêt), aux boisements compensateurs après défrichement, aux reboisements des séries de restauration des terrains en montagne (RTM), et compatibles avec les directives régionales d'aménagement (DRA) des forêts domaniales, les schémas régionaux d'aménagement (SRA) des forêts des collectivités et le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) des forêts privées.

Pour les essences réglementées, il fixe les provenances et les normes de production pour la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour l'ensemble des essences soumises au code forestier, il fixe également les normes dimensionnelles des plants.

Article 2

L'annexe 1 établit les listes régionales :

- A - des espèces forestières dites « objectif »
- B - des espèces forestières d'accompagnement ;

Elle fixe également les normes techniques et dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles.

L'annexe 2 précise pour les essences réglementées et par zone géographique (*grande région écologique -GRECO- et sylvoécocorégion – SER - ou dans certains cas par région forestière IGN départementale*), la liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) utilisables. Les « MFR conseillés » doivent être utilisés en priorité, les « autres MFR utilisables » étant réservés aux situations de pénurie du matériel préconisé.

L'annexe 3 définit les exigences sanitaires et d'état physiologique des plants.

Article 3

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme forestier de recherche et développement reconnu au niveau national ou par arrêté du préfet de région du siège social de l'organisme : Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA), Institut technologique FCBA, Office National des Forêts-Département Recherche et Développement (ONF), Centre National de la Propriété Forestière – Institut pour le Développement Forestier (IDF), l'Institut AgroParisTech, centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), entreprise 3C2A, ...

Article 4

Une essence présente sur la liste des essences objectifs peut être utilisée comme essence d'accompagnement ou de diversification.

Les essences relevant du code forestier, même utilisées comme essence d'accompagnement ou de diversification, doivent répondre aux exigences des matériels forestiers de reproduction.

Article 5

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique, notamment la remontée des étages de végétation. Les enjeux phytosanitaires doivent également être intégrés dans le choix des essences de reboisement.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseil de l'IRSTEA,
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- le guide technique « Réussir la plantation forestière », http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN, <http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts <http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>,

et tout autre document pouvant guider le choix d'une essence (guides des variétés améliorées, etc.).

Article 6

L'arrêté du 19 août 2008 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement ou le reboisement du préfet de la région Limousin est abrogé.

L'arrêté du 10 mai 2010 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État du préfet de la région Aquitaine est abrogé.

L'arrêté du 14 décembre 2014 fixant la liste des essences, des zones de provenances et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production du préfet de la région Poitou-Charentes est abrogé.

Article 7

Les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne, Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **08 AOUT 2010**

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,

*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.*



Dominique DEVIERS



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Annexes à l'arrêté du préfet de région portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement.

Annexe 1A : Liste des essences éligibles aux aides de l'État.

Annexe 1B : Normes dimensionnelles des plants forestiers éligibles aux aides de l'État.

Annexe 2 : Provenances utilisables en région Nouvelle-Aquitaine par espèce et région forestière (cf tableaux joints)

- Feuillus.
- Résineux.

Annexe 3 : Dispositions communes aux plants à racines nues, en godet ou en motte : état physiologique et sanitaire des plants.

ANNEXE 1A : LISTE DES ESSENCES ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT

Essences		Réglémentée code forestier (1)	A – Essence objectif	B – Essence d'accompagnement ou de diversification
Alisier torminal	Sorbus torminalis	X	X	X
Aulne à feuilles en cœur	Alnus cordata	X		X
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	X	X	X
Bouleau pubescent	Betula pubescens	X		X
Bouleau verruqueux	Betula pendula	X		X
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	X	X	X
Cèdre du Liban	Cedrus libani	X	X	X
Cerisier de Ste Lucie	Prunus mahaleb			X
Charme	Carpinus betulus	X		X
Châtaignier	Castanea sativa	X	X	X
Chêne tauzin	Quercus pyrenaica			X
Chêne liège	Quercus suber	X	X	X
Chêne pédonculé	Quercus robur	X	X	X
Chêne pubescent	Quercus pubescens	X	X	X
Chêne rouge d'Amérique	Quercus rubra	X	X	X
Chêne sessile	Quercus petraea	X	X	X
Chêne vert	Quercus ilex	X	X	X
Cormier	Sorbus domestica	X	X	X
Douglas vert	Pseudotsuga menziesii	X	X	X
Epicéa commun	Picea abies	X	X	X
Epicéa de Sitka	Picea sitchensis	X		X
Erable champêtre	Acer campestre	X		X
Erable de Montpellier	Acer monspessulanum			X
Erable plane	Acer platanoides	X		X
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus	X	X	X
Gommier à cidre	Eucalyptus gunnii	X	X	X
Gommier bleu	Eucalyptus globulus	X		X
Eucalyptus Gundal	Eucalyptus hybride gunnii x dalrympleana	X	X	X
Hêtre	Fagus sylvatica	X	X	X
Mélèze d'Europe	Larix decidua	X	X	X
Mélèze hybride	Larix eurolepis	X	X	X
Merisier	Prunus avium	X	X	X
Noyer hybride (2)	Juglans major x regia =MJ209	X	X	X
Noyer hybride (2)	Juglans nigra x regia =NG23 et NG38	X	X	X
Noyer noir	Juglans nigra	X	X	X
Noyer royal	Juglans regia	X	X	X
Orme résistant	Ulmus Lutecae® Nanguen			X
Peuplier noir	Populus nigra	X	X	X
Peupliers	Populus sp	X	X	X
Pin à encens	Pinus taeda	X	X	X
Pin cembro	Pinus cembra	X		X
Pin de Monterey	Pinus radiata	X		X
Pin laricio de Calabre	Pinus nigra calabrica	X	X	X
Pin laricio de Corse	Pinus nigra corsicana	X	X	X
Pin maritime	Pinus pinaster	X	X	X
Pin noir d'Autriche	Pinus nigra nigricans (austriaca)	X		X
Pin pignon, pin parasol	Pinus pinea	X		X
Pin sylvestre	Pinus sylvestris	X	X	X
Poirier commun	Pyrus pyraister			X
Pommier sauvage	Malus sylvestris	X		X
Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia	X	X	X
Sapin de Bornmuller	Abies bornmulleriana	X	X	X
Sapin de Nordmann	Abies nordmanniana			X
Sapin de Vancouver	Abies grandis	X		X
Sapin pectiné	Abies alba	X	X	X
Saule blanc	Salix alba			X
Saule Marsault	Salix caprea			X
Séquoia toujours vert	Sequoia sempervirens			X
Sorbier des Oiseleurs	Sorbus aucuparia			X
Thuja géant	Thuja plicata			X
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos	X		X
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	X	X	X
Tremble	Populus tremula	X		X
Tsuga hétérophylle	Tsuga heterophylla			X
Tuliper de Virginie	Liriodendron tulipifera			X

(1) : obligation d'utiliser les provenances ou cultivars prévues à l'annexe 2

(2) : si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de stations, pour prendre en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique.

Un peuplement forestier situé dans une station adaptée aux exigences de l'espèce et géré selon les préconisations des guides de sylviculture présentera une moindre vulnérabilité à certains aléas sanitaires.

Pour toute précision, consulter les conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>.

Pour les essences réglementées, se reporter à l'annexe 2 pour déterminer les provenances et préciser les zones d'éligibilité des essences (GRECO, SER et région forestière) et les provenances autorisées.

ANNEXE 1B : NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT

PLANTS CULTIVÉS EN GODETS :

Les plants résineux et feuillus élevés en godet ne peuvent rester plus de deux années dans un même godet sauf exceptions reprises dans le tableau ci-dessous.

Dimensions des parties aériennes : à l'exception des plants de mélèze d'Europe des régions de provenance LDE 502 « Alpes internes du nord – haute altitude » et LDE 504 « Alpes internes du sud », la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

A - ESSENCES RÉGLEMENTÉES :

I - Plants de résineux :

RN : plants livrés en racines nues

G : plants livrés en godets.

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet en cm ³
Nom botanique	Nom commun					
Abies alba Abies bornmuelleriana	Sapin pectiné Sapin de Borrmuller	RN	4 ^(*)	10 - 15	4	
			5 ^(*)	15 - 25	5	
			5 ^(*)	25 - 35	5	
			5 ^(*)	35 - 45	6	
			5 ^(*)	45 et +	8	
		G	4	10 - 15	4	200
			5	15 - 25	5	400
			5	25 - 35	5	
		5	35 - 45	6		
Abies grandis	Sapin de Vancouver	RN	2	10 - 15	3	
			3 ^(*)	15 - 25	4	
			4 ^(*)	25 - 40	5	
			5 ^(*)	40 - 60	7	
			5 ^(*)	60 et +	8	
		G	1	6 - 10	2	200
			2	10 - 15	3	
			3	15 - 25	4	
			4	25 - 40	5	
			5	40 - 60	7	400
Cedrus atlantica Cedrus libani	Cèdre de l'Atlas Cèdre du Liban	RN	2	10 - 20	3	
			3 ^(*)	20 et +	4	
		G	1	6 - 10	2	200
			2	10 - 20	3	
			3	20 et +	4	
Larix decidua	Mélèze d'Europe	RN	2	20 - 35	4	Uniquement pour les origines d'altitude

Larix eurolepis		Mélèze hybride		3 ^(*)	35 - 50	5		
				4 ^(*)	50 - 65	6		
				4 ^(*)	65 - 80	7		
				4 ^(*)	80 et +	8		
			G ^(*)	1	10 - 20	3	200	
				1 (seulement pour Larix eurolepis)	20 - 40	3		
				2	20 - 40	4		
Picea abies Picea sitchensis		Épicéa commun Épicéa de Sitka	RN	2	10 - 15	3		
				3 ^(*)	15 - 25	4		
				4 ^(*)	25 - 40	5		
				5 ^(*)	40 - 60	7		
				5 ^(*)	60 et +	8		
			G	1	6 - 10	2	200	
2	10 - 15	3						
3	15 - 25	4						
4	25 - 40	5						
5	40 - 60	7						
Pinus nigra austriaca Pinus laricio corsicana Pinus laricio calabrica Pinus sylvestris		Pin noir d'Autriche Pin laricio de Corse Pin laricio de Calabre Pin sylvestre	RN	2	6 - 10	2		
				3 ^(*)	10 - 15	3		
				3 ^(*)	15 - 25	4		
				4 ^(*)	25 et +	5		
			G	Inf. à une année de végétation	6 - 15	2	100	
				1	6 - 10	2	100	
				2	6 - 10	2		
				3	10 - 15	3		
				3	15 - 25	4	200	
				4	25 et +	5	400	
Pinus pinaster Pinus taeda	Plants de 2 à 6 mois	Pin maritime Pin à encens	G	1	6 - 25	2	100	
				1	25 - 35	3		
	Plants de plus de 6 mois		G	1	15 - 35	3	100	
				1	20 - 40	3	200	
				2	40 - 50	4		
Pinus radiata		Pin de Monterey	RN	2	20 et +	4		
			G	1	6 - 10	2		100
					10 - 20	3		
			2	20 et +	4	200		
Pinus pinea		Pin pignon	RN	2	6 - 10	3		
				2	10 - 20	3		
				3 ^(*)	20 et +	4		

		G	1	6 - 10	3	200
			2	10 - 20	3	
			3	20 et +	4	
Pinus cembra	Pin cembro	RN	3 ⁽¹⁾	8 - 15	3	
			4 ⁽¹⁾	15 - 25	4	
			4 ⁽¹⁾	25 et +	6	
		G	3	8 - 15	3	400
	4	15 - 25	4			
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert	RN	2 ⁽³⁾	20 - 30	4 ⁽³⁾	
			2	25 - 40	5	
			3 ⁽¹⁾	30 - 60	6	
			4 ⁽¹⁾⁽⁴⁾	40 - 60	7	
				60 et +	9	
		G	1 ⁽³⁾	15 - 40	3,5	200 ⁽³⁾
	2	40 et +	6	400		

(*) Tout résineux élevé au-delà de deux années de végétation devra passer par une phase de dépivotage ou de repiquage.

(1) Pinus sylvestris et larix : godet 2+1 admis - Picea abies : godet 2+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

(2) Picea abies : RN 3+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

(3) La plantation de godets de 200 cm³ et de plants en racines nues de petite taille (20<H<30cm et D=4mm) sont autorisées sur des sols préparés et pourront faire l'objet d'un suivi expérimental accompagné par l'État. A cette fin, les plantations devront être géolocalisées et des informations complémentaires sur les techniques de plantation seront à fournir à la DDT(M) en charge du suivi des aides.

(4) Pseudotsuga menziesii : L'utilisation de ce type de matériel (âge 4 ans et hauteurs et diamètres correspondants) n'est admise pour le douglas que pour les stations favorables et après préparation mécanique du sol notamment en raison des risques liés à la sécheresse.

II - Plants de feuillus :

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet en cm ³
Nom botanique	Nom commun					
Acer pseudoplatanus Acer platanoides Acer campestre Alnus glutinosa Alnus cordata Betula pendula Betula pubescens Populus tremula	Erable sycomore Erable plane Erable champêtre Aulne glutineux Aulne à feuilles en cœur	RN	1	20 - 40	3	
			2	40 - 60	6	
				60 - 80	8	
			80 et +	10		
	Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tremble	G	1	20 - 30	4	200
				30 - 60	5	
			2	60 et +	6	400
Tilia cordata Tilia platyphyllos	Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles	RN	1	15 - 25	4	
			2	25 - 40	5	
				40 et +	6	
			3	60 et +	9	

		G	1	20 - 30	4	200	
				30 - 60	5		
			2	1	25 - 40	6	200
					40 et +	7	
Castanea sativa	Châtaignier	RN	1	25 et +	5		
				2	40 - 60		7
					60 - 80		9
		G	1	20 - 30	5	200	
				30 - 60	6	400	
			2	60 et +	7	400	
Carpinus betulus	Charme	RN	1	10 - 15	3		
				2	15 - 25		4
			2	30 - 50	5		
				3	50 - 80		7
			80 et +	9			
		G	1	10 - 20	3	200	
				20 - 30	4		
				30 - 50	5	400	
			2	50 et +	6	400	
Fagus sylvatica	Hêtre commun	RN	1	10 - 30	4		
				2	30 - 50		5
			3	50 - 80	7		
				80 et +	9		
		G	1	20 - 30	5	200	
				30 - 50	5	400	
			2	50 et +	6	400	
Eucalyptus spp issus de semis	Eucalyptus spp	G	1	15 - 29	3	100	
				2	30 et +	5	200
Eucalyptus spp issus de boutures	Eucalyptus spp		1	15 - 29	2	100	
				1	30 - 40	3	
2	30 - 49		4	200			
	2		50 - 60	5			
Juglans regia	Noyer commun	RN	1	15 et +	7		
				2	30 et +		8
			3		60 - 80		12
				80 - 100	16		
			100 et +	18			
Juglans nigra	Noyer noir	RN	1	20 et +	6		
				40 et +	8		
			2	60 - 90	10		
				90 et +	14		
Juglans regia x nigra Juglans major x regia	Noyer hybride Noyer hybride	RN	1	20 - 40	6		
				40 et +	8		
			2	60 - 90	12		
				90 et +	14		

Malus sylvestris Sorbus torminalis Sorbus domestica	Pommier sauvage Alisier torminal Cormier	RN	1	15 - 30	4	
			2	30 - 50	5	
			3	50 - 80	8	
				80 et +	10	
		G	1	15 - 30	4	200
			2	30 et +	5	400
Prunus avium Robinia pseudoacacia	Merisier Robinier faux acacia	RN	1	20 - 40	4	
				40 et +	6	
			2	60 - 80	7	
				3	80 - 100	
		100 et +	12			
		G	1	20 - 30	3	200
				30 - 50	4	400
			2	50 et +	6	400
Quercus rubra	Chêne rouge d'Amérique	RN	1	15 - 30	5	
				30 - 50	5	
			2	50 - 80	7	
				3	80 - 100	
		100 et +	12			
		G	1	20 - 30	5	200
				30 - 50	6	400
			2	50 et +	7	400
Quercus petraea Quercus robur Quercus pubescens	Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne pubescent	RN	1	15 - 30	5	
				30 et +	6	
			3	50 - 80	7	
				80 - 100	10	
		100 et +	12			
		G	1	20 - 30	5	200
				30 - 50	6	400
			2	50 et +	7	400
Quercus suber Quercus ilex	Chêne liège Chêne vert	RN	1	10 - 30	4	
		G	1	10 - 20	4	200
				20 - 30	5	200
				30 - 50	6	400
		2	50 et +	7	400	
Populus nigra	Peuplier noir	RN	1	50 - 80	5	
			2	80 et +	7	

III - Peupliers :

Essences		Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Nom botanique	Catégorie				
Populus spp.	A1	2	3,25	25 - 30	
	A2	2	3,75	30 - 40	
	A3	2	4,50	40 - 50	

B - ESSENCES NON RÉGLEMENTÉES :

Recommandations de production pour les essences d'accompagnement non réglementées :

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet en cm ³	
Nom botanique	Nom commun						
Quercus pyrenaica	Chêne tauzin	RN	2	30 et +	5		
			3	50 - 80	7		
				80 - 100	10		
				100 et +	12		
		G	1	20 - 30	4	200	
				20 - 60	5	400	
Pyrus piraster Acer monspessulanum	Poirier sauvage Érable de Montpellier	RN	2	30 - 50	5		
				50 et +	7		
			3	80 et +	10		
		G	1	20 - 30	4	200	
				20 - 60	5	400	
Prunus Mahaleb	Cerisier de Sainte-Lucie	RN	1	40 et +	6		
			2	60 - 80	8		
			3	80 - 100	10		
				100 et +	12		
		G	1	20 - 30	4	200	
				20 - 60	5	400	
Sorbus aucuparia Liriodendron tulipifera	Sorbier des oiseleurs Tulipier de Virginie	RN	1	15 - 30	4		
			2	30 - 50	5		
			3	50 - 80	8		
			3	80 et +	10		
		G	1	15 - 30	4	400	
				2	30 - 50	5	400
Abies nordmanniana	Sapin de Nordmann						
Ulmus Lutece® Nanguen	Orme résistant *						
Salix alba	Saule blanc *						
Salix caprea	Saule Marsault *						
Sequoia sempervirens	Séquoia toujours vert						
Thuja plicata	Thuja géant						
Tsuga heterophylla	Tsuga hétérophylle						

* Pour les 3 essences d'accompagnement non réglementées suivantes, Ulmus Lutèce® Nanguen (orme résistant), salix alba (saule blanc), salix caprea (saule marsault), les plants d'un âge maximal de 3 ans sans conditions de hauteur sont admis.

MODALITÉS DE PLANTATIONS

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers.

Dans le cas des plantations en plein, le nombre d'essences "objectif" prévu dans le projet de boisement/reboisement est limité à un maximum de 5 espèces dans la mesure où chaque essence objectif doit représenter au moins 20% de la surface du projet.

La surface totale couverte par les essences objectif doit représenter au moins 60% de la surface de la plantation.

En accompagnement des essences objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences objectif et d'essences d'accompagnement.

Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences objectif, à l'exception des feuillus précieux.

DENSITÉS

Pour les reboisements en plein, toutes essences confondues (objectif ou d'accompagnement), les densités sont les suivantes:

- la densité initiale à réception du chantier (procès verbal de réception) ne pourra être inférieure à:

- 1200 plants/ha (*), dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive
- 180 plants/ha pour les futaies de peupliers installées en densité définitive.
- 150 plants/ha pour les futaies de noyers installées en densité définitive.

- la densité minimale à atteindre 5 ans après la réception définitive du chantier ou après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, ne pourra être inférieure à:

- 900 plants vivants/ha pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
- 160 plants/ha pour les futaies de peupliers installées en densité définitive.
- 130 plants/ha pour les futaies de noyers installées en densité définitive.

(*) Exemple:

- une plantation en plein à 80% d'essence objectif "chêne sessile" devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20% d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention;

- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif "chêne sessile" sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum minimum fixé nationalement. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha, soit de ne pas demander d'aides de l'État.

 ANNEXE N°2 PROVENANCES UTILISABLES EN NOUVELLE-AQUITAINE par espèce et région forestière		Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de sites, pour prendre en compte les contraintes topographiques et des effets du changement climatique. Uniquement forester-élite dans une station adaptée aux exigences de l'espèce et/ou selon les préconisations des guides de sylviculture présentant une incidence favorable à certains sites sylvicoles.																								
Cercle	Syno Eco Région (SER)	Région Forestière	Essences réglementées FEUILLES Essence en vert : seulement en diversification Les essences éligibles non réglementées se trouvent en annexe 1.																							
			MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE	MAIRIE					
A Grand Ouest castillain et lecternique	A Grand Ouest castillain et lecternique	A Grand Ouest castillain et lecternique	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823				
			824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844			
			845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866		
			867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	
			890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	
			913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936
			937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960
			961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984
			985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008
			1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032

 ANNEXE N°2 PROVENANCES UTILISABLES EN NOUVELLE-AQUITAINE par espèce et région forestière		Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de risques, pour prendre en compte les contraintes climatiques et les effets du changement climatique. Un peuplement forestier doit être issu d'une station adaptée aux exigences de l'espèce et être selon les recommandations des guides deylviculture présenter une moindre vulnérabilité à certaines aléas climatiques.																				
Espèce	Sylvio Eco Région (SER)	Région Forestière	Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau Matériau																			
			011-010	011-010	011-010	011-010	011-010	011-010	011-010	011-010	011-010	011-010	011-010	011-010	011-010	011-010	011-010	011-010	011-010	011-010	011-010	
G Massif central	011 Châtagnonnais du Centre et du Tourain	011 Hauteurs de Clabe																				
		012 Basses montagnes																				
		013 Plateaux limousins																				
		014 Plateaux pyrénéens																				
		015 Plateaux de la Marche																				
		016 Plateaux de Combraille																				
		017 Plateau limousin																				
		018 Plateaux pyrénéens																				
		019 Plateaux de la Marche																				
		I Pyrénées	021 Haute chaîne pyrénéenne	021 Haute chaîne pyrénéenne																		
022 Basses montagnes																						
023 Plateaux pyrénéens																						
024 Plateaux de la Marche																						
025 Plateaux pyrénéens																						
026 Plateaux de Combraille																						
027 Plateau limousin																						
028 Plateaux pyrénéens																						
029 Plateaux de la Marche																						
030 Plateaux pyrénéens																						

ANNEXE 3

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PLANTS À RACINES NUES, EN GODET OU EN MOTTE : ÉTAT PHYSIOLOGIQUE ET SANITAIRE DES PLANTS

Préambule :

- Plants cultivés en racines nues :

Pour toutes les essences livrées en racines nues, ne seront acceptés que des plants conditionnés dans des sacs, palettes filmées ou tout autre dispositif limitant l'évapotranspiration et permettant le maintien d'une bonne qualité physiologique.

- Plants élevés en godet ou en motte :

Ils doivent être auto-cernés (arrêt spontané de croissance des racines au contact de l'air).
Le pin maritime et le pin taeda peuvent être cernés artificiellement (habillage des racines ou « levage au champ »).

Les exigences de qualité loyale et marchande s'appliquant aux plants sont détaillées dans le tableau mentionné à l'article 4 de l'arrêté ministériel relatif aux normes du 29 novembre 2003 modifié, consolidé à la date du 5 août 2016.

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande.

Ils sont soumis au respect du tableau répertoriant les défauts rédhitoires pour la réception des plants et doivent respecter le tableau statistique de contrôle général des plants non conformes aux normes qualitatives et dimensionnelles (figurant en annexe 3 du guide technique « Réussir la plantation forestière »).

La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique des plants (cf guide technique « Réussir la plantation forestière » en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture).

DÉFAUTS		<i>Abies, Picea</i>	<i>Pseudotsuga</i>	<i>Larix</i>	<i>Pinus pinaster, radiata</i>	<i>Pinus taeda</i>	<i>Pinus pinea</i>	<i>Autres pinus, cedrus</i>	<i>Fagus, Quercus, Carpinus</i>	<i>Acer, Alnus, Betulus, Castanea, Fraxinus, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia</i>	<i>Eucalyptus</i>	<i>Juglans</i>
A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Plants partiellement ou totalement desséchés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Tige présentant une forte courbure	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D	Tige multiple	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
E	Tige présentant plusieurs flèches	X		X			X			X		X
F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la saison de végétation	X	X	X				X	X	X	X	X
G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	X	X	X	X	X		X	X	X		X
H	Ramification absente ou nettement insuffisante	X	X				X					
I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	X	X		X	X	X	X				
J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	X	X				X	X				
K	Collet endommagé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
N	Radicelles absentes ou endommagées	X	X	X			X	X	X	X	X	X
O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
P	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Q	Système racinaire nettement insuffisant	X	X	X			X	X	X	X	X	X

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

Tableau statistique de contrôle général des plants non conformes :

Nombre de plants contrôlés	Nombre de plants non conformes		
	Accepter le lot	Poursuivre le contrôle	Refuser le lot
1 à 25	0	1 à 4	5 et plus
26 à 50	0 à 3	4 à 7	8 et plus
51 à 75	0 à 6	7 à 10	11 et plus
76 à 100	0 à 9	10 à 13	14 et plus
101 à 125	0 à 12	13 à 16	17 et plus
126 à 150	0 à 15	16 à 19	20 et plus
151 à 175	0 à 18	19 à 22	23 et plus
176 à 200	0 à 21	22 à 25	26 et plus
201 à 225	0 à 24	25 à 28	29 et plus
226 à 250	0 à 27	28 à 31	32 et plus
251 à 275	0 à 30	31 à 34	35 et plus
276 à 300	0 à 33	34 à 37	38 et plus
301 à 325	0 à 36	37 à 40	41 et plus
326 à 350	0 à 39	40 à 43	44 et plus
351 à 375	0 à 42	43 à 46	47 et plus
376 à 400	0 à 45	46 à 49	50 et plus
401 à 425	0 à 48	49 à 52	53 et plus
426 à 450	0 à 51	52 à 55	56 et plus
451 à 475	0 à 54	55 à 58	57 et plus
476 à 500	0 à 57	58 à 61	62 et plus

annexe 3
guide technique « Réussir la plantation forestière »

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-028

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL LA CHAUME (17)



Dossier n°18-137

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA CHAUME, 9 rue de la république 17100 LA CHAPELLE DES POTS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/03/2018 sous le n°18-137, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 16 a 80 ca, appartenant à Mme Michelle MARTINEAU sis sur la (les) commune(s) de ST SAUVANT (17610),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de ses séances des 15/05/2018 et 26/06/2018,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC DU VAL CHARENTE sur une superficie de 2 ha 16 a 80 ca, située sur la (les) commune(s) de ST SAUVANT (17610),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA CHAUME qui se situe au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes n'est pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU VAL CHARENTE qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA CHAUME n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 2 ha 16 a 80 ca, correspondant aux parcelles ZA 14, ZA 16 a et ZA 16 b, situées sur la (les) commune(s) de ST SAUVANT (17610), et appartenant à Mme Michelle MARTINEAU.

Article 2.


S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-041

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - SCEA DE LA GRANDE
AIGUILLE (17)



Dossier n°18-126

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA GRANDE AIGUILLE, 1 B rue bouteville 17220 SALLES SUR MER, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/2018 sous le n°18-126, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,66 ha, appartenant à Mme Henriette Flore VAUCHER-FLEURIE sis sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à la SCEA LA GRANDE AIGUILLE le 06/06/2018,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 26/06/2018,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC LES ILES D'AGERES sur une superficie de 27,66 ha, située sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC DES COLVERTS sur une superficie de 31,89 ha, située sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur ROUZEAU Yves sur une superficie de 36,48 ha, située sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de Monsieur ROUZEAU Yves qui se situe au rang de priorité 3 n'est pas prioritaire par rapport aux demandes de la SCEA LA GRANDE AIGUILLE, le GAEC LES ILES D'AGERES et le GAEC DES COLVERTS qui se situent toutes trois au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que la SCEA LA GRANDE AIGUILLE peut bénéficier de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire, que le GAEC LES ILES D'AGERES peut prétendre à 110 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son mode de production en agriculture biologique, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions et que la demande du GAEC DES COLVERTS peut prétendre quant à elle à 100 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de son ratio STH/SAU, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LA GRANDE AIGUILLE n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 27,66 hectares, correspondant aux parcelles E 322, E 323, E 324, E 332, E 333, E 336, E 337, E 348, E 349, E 385, E 386, E 387, E 454, E 469, E 713 et G 197, situées sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290), et appartenant à Mme Henriette Flore VAUCHER-FLEURIE.

Article 2

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A handwritten signature or mark, possibly initials, consisting of a vertical line on the left and a large, stylized loop on the right.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-10-003

arrêté portant agrément ingénierie sociale (ISFT) et
intermédiation locative (ILGLS) de VILTAÏS

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de VILTAÏS au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale du 8 février 2018

VU l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine

VU les avis recueillis de la Direction départementale déléguée de la Gironde et des Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze et de la Creuse

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

VILTAÏS, sise (siège social) « Le Florilège » 9 avenue du Professeur Etienne Sorrel 03000 Moulins est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits , la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :
- la location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.365-2 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
 - la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1

Article 2

L'agrément est accordé jusqu'au 10 août 2023 dans les départements de Corrèze, de Creuse et de Gironde.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

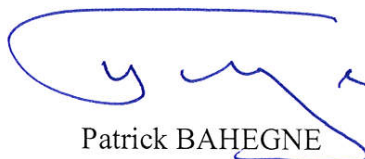
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 10 août 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2018-01-18-025

Arrêté portant nomination des membres du Conseil
Départemental de la Creuse de l'URSSAF du Limousin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 22 / 2018

portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Creuse de l'URSSAF du Limousin

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de la Creuse de l'URSSAF du Limousin ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Marie BENETOLLO
- Monsieur Benjamin IHLER

Suppléants :

- Madame Magali BOUCHET
-

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Mireille THERIAU
- Monsieur Sébastien TROCELLIER

Suppléants :

- Madame Véronique FILLORD
- Monsieur Alexandre LASMIER

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Brigitte FLAMENT
- Monsieur Romuald SAZERAT

Suppléants :

- Madame Anne-Catherine VERGOZ
- Monsieur Bernard BONNEFOND

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Philippe BAJOU

Suppléant :

- Madame Béatrice AUBIER

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur David LACROUX

Suppléant :

- Monsieur Lionel WAUTHIER

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-François COTET
- Monsieur Serge FAYETTE
- Madame Isabelle PINLOCHE LUQUET

Suppléants :

- Monsieur Patrice BRUNAUD
- Madame Florence CHARROYER
-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Jimmy BROGNARA

Suppléant :

- Madame Ophélie FANTON

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Emmanuel DIGNAC

Suppléant :

- Monsieur Jean-Luc PIERRE

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Bernard BOUILLOT

Suppléant :

- Monsieur Gérard PROHOM

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Fabrice BENOITON

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Monsieur Claude LANDOS

Suppléant :

-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-01-18-026

Arrete portant nomination des membres du conseil
départemental de charente de l' URSSAF de
Poitou-Charentes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 19/ 2018

portant nomination des membres du Conseil Départemental de Charente de l'URSSAF de Poitou-Charentes

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de Charente de l'URSSAF Poitou-Charentes ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Samantha DUMOUSSEAU

-

Suppléants :

- Monsieur Samuel BAILLY

- Monsieur Pierre MORABITO

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Christophe ERZ

- Monsieur Robert-Guy MENARD

Suppléants :

- Monsieur Lionel LOPEZ

- Madame Romane PATENOTRE

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Joseph AUBINEAU

- Madame Ghislaine MANGANE

Suppléants :

- Madame Lucette DELAGE

-

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Madame Martine PAIN

Suppléant :

- Monsieur Jean-Paul VILLEDARY

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Stéphane PIVOTEAU

Suppléant :

- Madame Murielle ARTHUR

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Florent GOUTORBE
- Madame Annick GRENIER
- Monsieur Frédéric MALENDAIN

Suppléants :

- Madame Malika BRAHMI
- Monsieur Laurent GUILLEMETEAU
- Monsieur Thierry GRANDIERES

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Jacques AUTHIER

Suppléant :

- Monsieur Jean-Paul FORT

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Quentin SICOT

Suppléant :

- Monsieur Philippe GUERIN

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Bertrand MICHAUD

Suppléant :

- Monsieur Philippe LOZIER

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Jimmy HENTRY

Suppléant :

- Monsieur Jean-Claude AUCOUTURIER

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-01-18-027

Arrete portant nomination des membres du conseil
départemental de la Charente-Maritime de l'URSSAF de
Poitou-Chaentes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 29 / 2018

portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Charente-Maritime de l'URSSAF de Poitou-Charentes

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de la Charente-Maritime de l'URSSAF de Poitou-Charentes ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Stanislas BAUGE
- Monsieur Philippe METEAU

Suppléants :

- Madame Yvonne GABORIT
- Madame Esther ZDUNEK

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-François BRETAUD
- Monsieur Patrick PINAUD

Suppléants :

- Madame Sophie CONSEIL
- Monsieur Claude LEROY

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Patrice BOUTANT
- Madame Malika GIBEAU

Suppléants :

- Madame Christine DUBOIS
- Monsieur Denis MANAS

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre ESPAGNET

Suppléant :

- Madame Fabienne FREI

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Eric NICODEME

Suppléant :

- Madame Carole MATHIEU

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Hervé BRETOMEAU

- Monsieur Pierre DUFOUR

- Monsieur Franck MULLER

Suppléants :

- Monsieur Eric BAZILLAIS

- Monsieur Stéphane MONTEL

- Monsieur Martial PESANT

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Richard ROULLIER

Suppléant :

- Monsieur Frédéric DEVIN

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Cyril ROSSARD

Suppléant :

- Madame Karine GUERIN

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Vincent CHAUSSEE

Suppléant :

- Madame Marie-Hélène MECCOLI

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-01-18-028

Arrete portant nomination des membris du conseil
départemental des Deuxd-Sévres de l'URSSAF de
Poitou-Charentes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 26 / 2018

portant nomination des membres du Conseil Départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF de Poitou-Charentes

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF de Poitou-Charentes ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Jean LORGEUX
- Monsieur Jean-Claude SUREAU

Suppléants :

- Monsieur David PINAUD
-

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Jérôme DRAPEAU
- Monsieur Eric HURTAULT

Suppléants :

- Madame Stéphanie DUPONT
- Monsieur Jacques VALLANTIN

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Patrice BONNET
- Madame Sophie GILBERT

Suppléants :

- Monsieur Osvaldo FORTES RODRIGUES
-

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

-

Suppléant :

- Monsieur Eric FOUCHÉ

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Madame Anne TISSANDIER

Suppléant :

- Monsieur Emmanuel CREVENNA

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Félix CAILLETON
- Monsieur Alain DEBRA
- Madame Véronique LAVAUX

Suppléants :

- Monsieur Pascal ANGELONI
- Monsieur Xavier MIGEOT
- Monsieur Mickael HUGONNET

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Nathalie GAUTHIER

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Nathalie THUILLAS

Suppléant :

- Madame Brigitte MINAULT

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Fabienne RITA

Suppléant :

- Madame Christel DE OLIVEIRA

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Franck MAGNIN

Suppléant :

- Madame Sonia FERRAND

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER